



RÈGLEMENT NUMÉRO 701-2005

Le règlement numéro 701-2005 n'a jamais été adopté.

Ce numéro de règlement a été abandonné.

RÈGLEMENT NUMÉRO 702-2005

ATTENDU le pouvoir du Conseil municipal d'adopter un programme de réhabilitation de l'environnement, notamment pour la décontamination ou la restauration de sols sur le territoire de la municipalité et d'accorder des subventions pour des travaux relatifs à des immeubles conformes à ce programme;

ATTENDU l'existence du Programme de réhabilitation des terrains contaminés en milieu urbain - Revi-Sols (Phases II et III) préparé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec et mis en œuvre par les décrets du Conseil du trésor, CT numéro 194731 du 8 avril 2000, modifié par le CT numéro 198175 du 30 avril 2002 et modifié de nouveau par le CT numéro 202093 du 22 mars 2005;

ATTENDU QUE ce programme prévoit, entre autres, que lorsque l'aide financière gouvernementale est égale ou supérieure à 250 000,00 \$, elle est versée par subvention à la municipalité, au service de la dette ou à l'équivalent du service de la dette;

ATTENDU QUE, dans un tel cas, le financement de l'aide financière gouvernementale doit se faire par le biais d'un règlement d'emprunt de la municipalité pour la période établie par les règles du programme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de réhabiliter des terrains qui sont contaminés sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance spéciale tenue le 5 décembre 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le présent règlement s'applique à l'égard de deux terrains compris sur le territoire de la municipalité, soit les lots suivants :

<u>N° de lot et cadastre</u>	<u>Adresse</u>
Ptie lot n° 16-1 Cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire Circonscription foncière d'Arthabaska	663, rue Gamache Victoriaville
Lots n° 493-546 et 493-545-1-1 Cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire (Lot n° 2 947 886 cadastre du Québec) Circonscription foncière d'Arthabaska	344, rue De Bigarré Victoriaville

comprenant tant le sol que les eaux de surface et souterraines qui y sont compris quelles que soient la nature et l'origine de la contamination.

- 3.- Toute personne admissible au Programme de réhabilitation des terrains contaminés – Revi-Sols (Phases II et III) préparé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec peut bénéficier du programme municipal spécifique de réhabilitation de l'environnement.
- 4.- Le présent règlement établit un programme spécifique de réhabilitation de l'environnement qui rend applicables sur le territoire de la municipalité les dispositions du Programme de réhabilitation des terrains contaminés – Revi-Sols (Phases II et III).
- 5.- La seule aide financière prévue en regard du programme spécifique de réhabilitation de l'environnement est celle contenue au Programme de réhabilitation des terrains contaminés – Revi-Sols (Phases II et III) qui est versée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. La Ville pourvoit au financement de l'aide financière gouvernementale ainsi versée et est remboursée en totalité suivant les règles de ce programme à partir d'une entente qui doit être conclue sous l'égide de celui-ci.
- 6.- Le présent programme prend fin lorsque tous les projets admissibles auront été dûment complétés.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 12 décembre 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 12 décembre 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 702-2005 décrétant l'adoption d'un programme municipal spécifique de réhabilitation de l'environnement pour la décontamination ou la restauration de sols sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 décembre 2005.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 décembre 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 décembre 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quinzième jour de décembre deux mille cinq (15 décembre 2005).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 703-2005

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE
TAXES ET AUTRES REDEVANCES POUR L'ANNÉE 2006**

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006 établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a le pouvoir de prélever et percevoir certains taxes, cotisations, compensations ou tarifs conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q. ch. C-19)* et de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1)*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Alexandre Côté lors de la séance générale tenue le 5 décembre 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2006.

SECTION I

1. **Variété de taux de la taxe foncière générale**

- 1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1) catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2) catégorie des immeubles industriels;
- 3) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4) catégorie des terrains vagues desservis;
- 5) catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1)* s'appliquent intégralement.

Taux de base

- 1.3 Le taux de base est fixé à **UN DOLLAR ET VINGT-SIX CENTS (1,26 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

- 1.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **DEUX DOLLARS ET DIX-SEPT CENTS (2,17 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Dégrèvement

- 1.5 Le débiteur de la taxe imposée sur une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels a droit à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité d'évaluation ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant.

Le montant de dégrèvement ne peut excéder la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant de la taxe payable, celui qui serait payable si on appliquait le taux de base.

Le dégrèvement est accordé si le pourcentage moyen d'occupation pour la période de référence de l'unité d'évaluation ou du local non résidentiel est supérieur à 20 %.

1.6 Constitue un local non résidentiel toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destiné à faire l'objet d'un tel bail, est occupé de façon exclusive par le propriétaire ou est destiné à être ainsi occupé par lui et qui est, soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q. chap. M-14)*, soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F-2.1)*.

1.7 Est réputé vacant un local qui est inoccupé et qui est soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux empêchant son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée. Pour l'application du présent alinéa, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession de bail.

L'utilisation d'un local inoccupé à des fins d'entreposage temporaire rend caduques les présentes dispositions de dégrèvement.

Il en est de même pour toute unité d'évaluation ou pour tout local non résidentiel dont l'usage est non conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

1.8 La période de référence est du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice financier en cours. Si le local a un pourcentage moyen d'inoccupation supérieur à 20 %, le droit au dégrèvement s'établit sur une base hebdomadaire et son montant est calculé selon la formule suivante :

- Valeur foncière de l'unité ou du local concerné x (taux payable – taux de base) x nombre de semaines de vacance / 52 semaines.

Note : La valeur foncière est établie par l'évaluateur municipal à la suite de la réception d'une demande de dégrèvement.

1.9 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier pour lequel le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est imposé, le trésorier de la Ville doit calculer le dégrèvement auquel le débiteur en titre, à la date d'établissement du dégrèvement, a droit à la suite de l'obtention des documents et renseignements prescrits.

- 1.10 Tout débiteur qui acquiert le droit à un dégrèvement doit fournir, par écrit, au trésorier de la Ville, les renseignements suivants :
 - 1) demande de dégrèvement;
 - 2) nom et adresse du débiteur de la taxe;
 - 3) identification du local (adresse et numéro de matricule inscrits au compte de taxes) pour lequel un dégrèvement est requis;
 - 4) nature de la vacance du local et la période de vacance visée.

- 1.11 Les renseignements et documents requis doivent être reçus au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit la période de référence, sous peine de rejet de l'application du dégrèvement.

- 1.12 Lorsqu'une unité d'évaluation ou un local de celle-ci commence à être occupé, cesse de l'être ou change d'occupant, le débiteur de la taxe doit, dans les trente (30) jours, en donner un avis écrit au greffier de la municipalité. Défaut de ce faire entraîne déchéance du droit au dégrèvement.

- 1.13 Tout refus par le débiteur de la taxe de fournir à la Ville quelques renseignements requis ou de permettre l'accès aux lieux concernés pour vérification entraîne déchéance du droit au dégrèvement.

- 1.14 Dans les trente (30) jours de la date limite énoncée à l'article 1.11, le trésorier rembourse le trop-perçu de taxe pour toute demande conforme. Aucun intérêt ne s'ajoute à ce remboursement.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

- 1.15 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **DEUX DOLLARS ET DIX-SEPT CENTS (2,17 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

- 1.16 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **UN DOLLAR ET VINGT-SIX CENTS (1,26 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

- 1.17 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **UN DOLLAR ET QUATRE-VINGT-DIX CENTS (1,90 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

- 1.18 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **UN DOLLAR ET VINGT-SIX CENTS (1,26 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.
- 1.19 Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret numéro 797-93, du 23 juin 1993, concernant le regroupement des anciennes municipalités, il est par le présent règlement imposé sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville, une taxe foncière spéciale de **NEUF CENTS (0,09 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt de cette municipalité.
- 1.20 Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret numéro 797-93, du 23 juin 1993, concernant le regroupement des anciennes municipalités, il est par le présent règlement imposé sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska, une taxe foncière spéciale de **QUATRE CENTS (0,04 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt de cette municipalité.

- 1.21 Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret numéro 797-93, du 23 juin 1993, concernant le regroupement des anciennes municipalités, il est par le présent règlement imposé sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, une taxe foncière spéciale de **UN CENT (0,01 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt de cette municipalité.

SECTION II

2. Tarifs (compensations) reliés à la gestion des matières résiduelles et à la collecte sélective pour l'exercice financier 2006

- 2.1 Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de **CENT QUARANTE-SEPT DOLLARS (147,00 \$)** par unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale et institutionnelle, si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non, cette compensation étant dans tous les cas payée par le propriétaire.

Nonobstant ce qui précède, le montant de **CENT QUARANTE-SEPT DOLLARS (147,00 \$)** est réduit à **CENT CINQ DOLLARS (105,00 \$)** lorsque l'unité d'occupation résidentielle est une habitation saisonnière et ne bénéficie pas du service sur une base annuelle.

SECTION III

3. Dispositions relatives à la cotisation de la Société de développement commercial de Victoriaville

- 3.1 Le taux de la cotisation à être payée par les membres de la Société de développement commercial de Victoriaville, conformément aux dispositions du règlement numéro 32-1984, est fixé en fonction du budget de l'organisme, avant taxes, pour l'année 2006, approuvé par le Conseil, et de la valeur locative de chaque établissement d'entreprise assujetti, telle que cette valeur apparaissait au rôle de valeur locative en vigueur le 31 décembre 2003.

Cette cotisation comporte, toutefois, avant taxes, des limites minimale de 250,00 \$ et maximale de 2 500,00 \$ pour l'exercice financier 2006.

SECTION IV

4. Dispositions diverses

- 4.1 Les taxes et redevances imposées par le présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1)*.

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 4.2 Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est modifiée.
- 4.3 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 19 décembre 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 19 décembre 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 703-2005 décrétant les taux de taxes et autres redevances à être imposées pour l'année 2006 sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 décembre 2005.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 décembre 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 décembre 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de décembre deux mille cinq (22 décembre 2005).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2005

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 317-1998 décrétant une subvention ayant pour objet de compenser, après la fin de travaux de construction, l'augmentation de la taxe foncière pouvant résulter de la réévaluation d'immeubles industriels situés dans les zones industrielles 516 I , 601 I et 605 I définies au plan de zonage de la municipalité;

ATTENDU QUE, par son règlement numéro 397-1999, l'application de ce règlement aux immeubles de la zone industrielle 601 I a pris fin à la suite de la modification du règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE, par son règlement numéro 642-2004, l'application de ce règlement aux immeubles de la zone industrielle 516 I a pris fin à la suite de l'adoption du règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE la période d'inscription pour bénéficiaire de la subvention décrétée par ledit règlement prend fin le 31 décembre 2005;

ATTENDU QUE le Conseil désire prolonger la période d'application de ce règlement jusqu'au 31 décembre 2006;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Éric Lefebvre lors de la séance générale tenue le 5 décembre 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4 du règlement numéro 317-1998, tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que la période d'inscription pour bénéficiaire de la subvention prend fin le 31 décembre 2006.

12...

- 3.- L'article 6.1 du règlement numéro 317-1998, tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que les permis de construction requis doivent être émis avant le 31 décembre 2006.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 19 décembre 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 19 décembre 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 704-2005 modifiant le règlement numéro 317-1998 et ses amendements, de manière à reconduire pour l'année 2006 le programme de revitalisation, sous forme d'une subvention, à l'égard d'immeubles industriels situés dans la zone industrielle 605 I, dans le parc industriel P.-A.-Poirier, et ayant fait l'objet de travaux de construction.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 décembre 2005.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 décembre 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 décembre 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de décembre deux mille cinq (22 décembre 2005).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 705-2005

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de la municipalité d'acquérir un terrain vacant appartenant à la compagnie Pétrolière McColl-Frontenac inc., connu comme étant le numéro d'immeuble 595, boulevard des Bois-Francis Sud, en vue du réaménagement de l'intersection dudit boulevard des Bois-Francis Sud et du boulevard Arthabaska Ouest, et de financer, au moyen d'un emprunt, le coût d'acquisition dudit immeuble, soit la somme de cent soixante-cinq mille dollars (165 000,00 \$);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Donald Dumont lors de la séance générale tenue le 5 décembre 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à acquérir, pour les fins du présent règlement, de gré à gré un terrain vacant appartenant à la compagnie Pétrolière McColl-Frontenac inc., connu comme étant le lot numéro 2 476 004 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, le tout suivant les termes et conditions d'un projet d'acte préparé par M^e Julie Bergeron, notaire, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduit;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas cent soixante-cinq mille dollars (165 000,00 \$), incluant les frais incidents et les honoraires professionnels;
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, soit une somme de cent soixante-cinq mille dollars (165 000,00 \$), le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cent soixante-cinq mille dollars (165 000,00 \$) sur une période de cinq (5) ans, incluant les frais incidents et les honoraires professionnels.

12...

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 9 janvier 2006.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier

2006 -03- 08 ^{13:00}
heure-minute

13 106 563

Vente

L'AN DEUX MILLE SIX, ce huit mars.
(2006 - 03 - 08)

DEVANT Me Julie BERGERON, Notaire exerçant à Victoriaville, province de Québec.

COMPARAISSENT :

PÉTROLIÈRE McCOLL-FRONTENAC Inc., compagnie légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 111, avenue St-Clair ouest, Ville de Toronto, province d'Ontario, M5W 1K3, Canada, et une place d'affaires au 7100, rue Jean-Talon est, Anjou, province de Québec, H1M 3R8, agissant et représentée par Romano Chiappetta et Andy Biblow -----

dûment autorisés aux fins des présentes aux termes d'une résolution du conseil d'administration de la société adoptée en date du premier juin deux mille cinq (1/06/2005), ces représentants étant eux-mêmes représentés par **Richard MIROTA**, directeur-Affaires immobilières-Les Immeubles Devon Ltée, dûment autorisé en vertu d'une procuration sous seing privé en date du deux février deux mille six (2/2/2006) -----

copie certifiée conforme de cette résolution et l'original de la procuration demeurent annexés à l'original des présentes après avoir été reconnus véritables et signés par le représentant en présence du notaire ;

ci-après nommée « le vendeur »;

ET

VILLE DE VICTORIANVILLE, personne morale de droit public, légalement constituée sous l'autorité de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, selon le décret du Gouvernement du Québec numéro 797-93 en date du neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-treize (9/06/1993), ayant son siège social au 1, rue Notre-Dame ouest, Ville de Victoriaville, province de Québec, G6P 6T2, Canada, représentée par **Roger RICHARD**, maire et **Me Jean POIRIER**, greffier, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée le onze octobre deux mille cinq (11/10/2005), copie certifiée conforme de cette résolution demeure annexée à l'original des présentes après avoir été reconnue véritable et signée par les représentants en présence du notaire;

ci-après nommée: « l'acheteur »;

LESQUELS conviennent :

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acheteur l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro **DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE QUATRE (2 476 004)** au Cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska.

Adresse : 595, boulevard des Bois-Francs Sud, Victoriaville, province de Québec, G6P 5X5.

ci-après nommé «l'immeuble».

SERVITUDES

Tel que le tout se trouve présentement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou non apparentes affectant ledit immeuble et notamment sujet à une **servitude de non-accès** à la route 116 (anciennement route no. 5) établie en faveur du Ministre de la Voirie aux termes des actes publiés à Arthabaska, sous les numéros **138 015, 139 137 et 139 138.**

ÉTABLISSEMENT DE SERVITUDES

Sont établies de consentement mutuel les servitudes suivantes :

a) L'acheteur constitue une **servitude réelle et perpétuelle** grevant l'immeuble présentement vendu, ci-après appelé «fond servant», en faveur de chacun des fonds dominants appartenant au vendeur, à savoir :

Fond dominant 1. **Lot 1 036 508 du Cadastre du Québec**
Circonscription foncière de Québec
(4105, 4^e avenue E.
Charlesbourg, Qc, G1H 3N2)

Fond dominant 2. **Lot 1 036 180 du Cadastre du Québec**
Circonscription foncière de Québec
(4680, boul. Henri-Bourassa
Charlesbourg, Qc, G1H 3A5)

Laquelle servitude comporte un terme de vingt (20) ans débutant à la signature des présentes et est à l'effet que **le fond servant ou toute partie de celui-ci ne pourra être utilisé dans le but d'y vendre, d'y mettre en marché, d'y entreposer, d'y distribuer ou d'y manutentionner, en vrac, des huiles ou des produits pétroliers ainsi que tous produits dérivés de ceux-ci, y compris mais sans restreindre le sens, de l'essence et tout autre carburant moteur, du diesel, des lubrifiants, des huiles moteur, des graisses ou des solvants.**

L'acheteur s'engage à faire en sorte que tout **acquéreur, cessionnaire, locataire, occupant subséquent** dudit immeuble ou d'une partie de celui-ci ou tout ayant-droit ou représentant légal de l'acheteur s'engage, par écrit, en faveur du vendeur à **respecter chacune des servitudes créées** ci-dessus tout comme s'il était lié par ce paragraphe exactement comme l'acheteur l'est.

De plus l'acheteur reconnaît que les obligations et servitudes ci-dessus mentionnées ainsi que celles qui résulteront de l'exécution de ces obligations sont pour le bénéfice du vendeur et des personnes désignées par celui-ci et de leurs successeurs et ayants droit respectifs (que ce soit, par exemple, en raison d'une vente,

d'une cession, d'une liquidation, d'une fusion, d'une aliénation de quelque nature que ce soit), l'acheteur reconnaissant que les droits résultant de ces obligations peuvent être cédés ou aliénés par le vendeur et les personnes désignées par celui-ci.

b) L'acheteur constitue également une **servitude personnelle** grevant l'immeuble présentement vendu, ci-après appelé le «fond servant», **en faveur du vendeur ou d'une personne désignée par le vendeur**, comportant un terme de vingt (20) ans débutant à la signature des présentes, à l'effet que le fond servant ou toute partie de celui-ci ne pourra être utilisé dans le but d'y vendre, d'y mettre en marché, d'y entreposer, d'y distribuer ou d'y manutentionner, en vrac, des huiles ou des produits pétroliers ainsi que tous produits dérivés de ceux-ci, y compris mais sans restreindre le sens, de l'essence et tout autre carburant moteur, du diesel, des lubrifiants, des huiles moteur, des graisses ou des solvants.

L'acheteur s'engage à faire en sorte que tout **acquéreur, cessionnaire, locataire, occupant subséquent** dudit immeuble ou d'une partie de celui-ci ou tout ayant-droit ou représentant légal de l'acheteur s'engage, par écrit, en faveur du vendeur à **respecter chacune des servitudes créées** ci-dessus tout comme s'il était lié par ce paragraphe exactement comme l'acheteur l'est.

De plus l'acheteur reconnaît que les obligations et servitudes ci-dessus mentionnées ainsi que celles qui résulteront de l'exécution de ces obligations sont pour le bénéfice du vendeur et des personnes désignées par celui-ci et de leurs successeurs et ayants droit respectifs (que ce soit, par exemple, en raison d'une vente, d'une cession, d'une liquidation, d'une fusion, d'une aliénation de quelque nature que ce soit), l'acheteur reconnaissant que les droits résultant de ces obligations peuvent être cédés ou aliénés par le vendeur et les personnes désignées par celui-ci.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble pour l'avoir acquis de **McCOLL-FRONTENAC inc.** aux termes d'un acte de cession reçu par M^e Richard Trudeau, notaire à Longueuil, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-douze (26/03/1992) et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska, le 31 mars 1992, sous le numéro **311 488**.

GARANTIE

Cette vente est faite sans garantie, sauf l'obligation pour le vendeur de fournir un bon titre de propriété libre de tous droits réels et de toute charge autres que ceux dénoncés aux présentes, l'acheteur acceptant l'immeuble présentement vendu à cet égard à ses risques et périls.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur s'engage à remettre à l'acheteur les photocopies des titres de propriété antérieurs, plans, certificat de localisation et certificats de recherches en sa possession.

POSSESSION ET TRANSFERT DES RISQUES

L'acheteur devient propriétaire de l'immeuble vendu à compter de ce jour avec possession et occupation immédiates et il assumera les risques de perte afférents à l'immeuble à compter de ce jour, y compris les risques d'ordre environnemental, tels que plus amplement décrits à l'article intitulé «Obligations de l'acheteur».

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant :

1. L'immeuble est libre de toute hypothèque, redevance, priorité ou charge quelconque.
2. Tous les impôts fonciers sont payés à date et sans subrogation.
3. Il est une personne morale résidente canadienne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et au sens de la *Loi sur les impôts* et il n'a pas l'intention de modifier cette résidence et ladite corporation est principalement administrée au Canada.
4. Le vendeur déclare et l'acheteur reconnaît et accepte que l'immeuble a déjà pu servir à entreposer, vendre ou transférer des produits pétroliers ou des dérivés de ceux-ci et que, à l'occasion, il a pu y avoir des déversements sur le sol et que, en raison de ces déversements, l'immeuble peut être encore imprégné de ces produits ou dérivés, en surface ou au-dessous de la surface du sol, et que la qualité du sol, du sous-sol et des eaux souterraines a pu en être affectée.

OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

D'autre part, l'acheteur s'oblige à ce qui suit :

1. Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur. L'acheteur reconnaît que le vendeur n'a fait et ne fera aucune représentation, qu'il n'a donné et ne donnera aucune garantie expresse ou tacite quant à l'état, la qualité et la condition de l'immeuble, sur le plan environnemental ou sur quelque autre rapport incluant, sans limitation, l'état du sol et des eaux souterraines, l'existence d'une source de contamination, de substances contaminées, de contaminants, ou de polluants ou de déchets dangereux ou contaminés sur l'immeuble, dans le sol, le sous-sol, ou les eaux souterraines de l'immeuble, que ces états, qualités, existences ou conditions aient été ou non connus ou présumés connus du vendeur, ni quant à l'utilisation actuelle de l'immeuble ou de l'utilisation que l'acheteur compte en faire, non plus qu'à l'égard de l'exactitude ou la fiabilité des études ou des rapports que le vendeur aura pu remettre à l'acheteur. L'acheteur déclare qu'il a l'intention d'utiliser l'immeuble afin d'y construire une bretelle d'accès à la route 116 et une partie de stationnement dont il remettra les plans au vendeur si ce dernier en fait la demande.

2. - Assumer à compter de ce jour tous les risques et toute responsabilité **relativement à l'état, à la qualité et à la condition de l'immeuble**, tels qu'ils étaient avant ou qu'ils pourront être après la signature des présentes, sous quelque rapport que ce soit, y compris sous le rapport environnemental, que ces responsabilités soient imposées par une loi, un règlement ou un organisme de réglementation;

- L'acheteur accepte également :

- (a) de prendre à sa charge toutes les *réclamations*, soit toute réclamation, perte, coût, dépense, responsabilité, peine, amende, intérêt, paiement et/ou dommages y compris les honoraires, déboursés raisonnables et coût raisonnables d'avocats et autres consultants; et

(b) d'indemniser et tenir à couvert le vendeur, ses administrateurs, officiers, employés, mandants, mandataires, filiales et personne de son groupe ou ayant des liens avec elles, à l'égard de toute *réclamation*, directe ou indirecte, faite contre n'importe lequel d'entre eux ou supportée par eux, **relativement à des conditions environnementales**, notamment tout défaut latent ou vice caché causé ou attribuable de quelque façon que ce soit par ou à la négligence ou le comportement répréhensible, volontaire ou involontaire, du vendeur ou quelqu'autre action ou omission du vendeur, ou encore par défaut du vendeur de se conformer aux lois, règles, règlements, ordonnances, normes, arrêtés, ordres, certificats, permis, approbations, consentements ou directives applicables, qu'elles aient existé avant ou après la signature des présentes, soit notamment et sans limitation les frais et charges d'assainissement, de nettoyage et de restauration de l'immeuble, exigés par décision de la cour ou d'une autorité publique ou effectués suite à tout autre ordre, directive, injonction, ou arrêté émanant d'une autorité compétente;

- Obtenir et fournir au vendeur un engagement écrit de la part de tout **acquéreur subséquent** à l'effet que celui-ci prendra semblables engagements tels que contenus au présent paragraphe 2, conjointement et solidairement avec le présent acheteur, et que tous ces engagements seront pris envers les personnes ou entités énumérées au paragraphe (b) ci-dessus de façon à ce que ces engagements demeurent en vigueur même en cas de nouveau transfert et de nouvelle vente de l'immeuble.

3. L'acheteur s'engage également à :

- Ne pas permettre que l'immeuble vendu aux présentes ou toute partie de celui-ci soit, pour une période de vingt (20) ans à compter de la date des présentes, utilisée dans le but d'y vendre, d'y mettre en marché, d'y entreposer, d'y distribuer ou d'y manutentionner, en vrac, des huiles ou des produits pétroliers ainsi que tous produits dérivés de ceux-ci, y compris mais sans restreindre le sens, de l'essence et tout autre carburant moteur, du diesel, des lubrifiants, des huiles moteur, des graisses ou des solvants.

- Faire en sorte que tout **acquéreur, cessionnaire, locataire, occupant subséquent** dudit immeuble ou d'une partie de celui-ci ou tout ayant-droit ou représentant légal de l'acheteur s'engage, par écrit, en faveur du vendeur à se conformer au présent paragraphe 3 tout comme s'il était lié par ce paragraphe exactement comme l'acheteur l'est.

De plus l'acheteur reconnaît que les engagements ci-dessus mentionnés ainsi que celles qui résulteront de l'exécution de ces engagements sont pour le bénéfice du vendeur et des personnes désignées par celui-ci et de leurs successeurs et ayants droit respectifs (que ce soit, par exemple, en raison d'une vente, d'une cession, d'une liquidation, d'une fusion, d'une aliénation de quelque nature que ce soit), l'acheteur reconnaissant que les droits résultant de ces obligations peuvent être cédés ou aliénés par le vendeur et les personnes désignées par celui-ci.

4. Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter de la date de signature des présentes et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

5. Payer les frais et honoraires des présentes, de leur publicité et d'une copie pour le vendeur.

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date du trois mars deux mille six (3/3/2006) suivant les états de compte fournis. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

DÉCLARATION RELATIVE À L'AVANT-CONTRAT

Cette vente est faite en exécution de l'avant-contrat en date du vingt et un octobre deux mille cinq (21/10/2005) accepté par le vendeur le vingt-sept octobre deux mille cinq (27/10/2005). Sauf incompatibilité, les parties confirment les ententes qui y sont contenues mais non reproduites aux présentes.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de **CENT CINQUANTE MILLE dollars (150 000 \$)** que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acheteur, DONT QUITTANCE TOTALE ET FINALE.

DÉCLARATION DES PARTIES RELATIVEMENT À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (TPS) ET LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

Le vendeur déclare que le transfert de l'immeuble ne constitue pas la fourniture d'un immeuble d'habitation et le vendeur déclare ne pas être un particulier. En conséquence la présente vente est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise* est de CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS (150 000 \$) et aux fins de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* est de CENT SOIXANTE MILLE CINQ CENTS DOLLARS (160 500 \$).

Le montant de la T.P.S. est donc de DIX MILLE CINQ CENTS DOLLARS (10 500 \$).

Le montant de la T.V.Q. est donc de DOUZE MILLE TRENTE-SEPT DOLLARS et CINQUANTE CENTS (12 037,50 \$).

L'acheteur déclare être inscrit auprès de Revenu Canada Douanes et Accise et du Ministère du Revenu du Québec et que ses numéros d'inscription sont les suivants:

- T.P.S.: 136513868
- T.V.Q.: 1016120151

En conséquence, la responsabilité relative à la perception de la T.P.S. et la T.V.Q. est supportée par l'acheteur, lequel, à l'expiration de son actuelle période de déclaration, pourra bénéficier du crédit et du remboursement de taxes en produisant les formulaires requis aux autorités concernées.

L'acheteur s'engage à indemniser et tenir le vendeur à couvert de toute responsabilité, en vertu de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec, découlant de tout relevé inexact ou de son manquement aux obligations prévues par telles lois (comprenant les obligations décrite à l'article 228(4) de la Loi sur la taxe d'accise) avec les amendes, pénalités, pertes, frais et charges résultant d'un tel manquement.

MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE
LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES
MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Les parties aux présentes, ci-après nommées le cédant et le cessionnaire, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et mentions suivants:

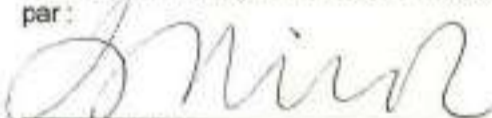
1. Les nom, prénom et adresse du cédant et du cessionnaire sont tels qu'indiqué ci-dessus.
2. Municipalité sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble: Victoriaville;
3. Montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble: 150 000 \$;
4. Montant constituant la base d'imposition: 150 000 \$;
5. Montant du droit de mutation: 1250 \$;
6. Exonération: Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu de l'article 17a), le cessionnaire est un organisme public défini à l'article 1 de la loi.
7. Il n'y a pas de transfert à la fois d'un immeuble corporel et de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières.

DONT ACTE à Victoriaville, sous le numéro MILLE SEPT CENT DOUZE (1712)
des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire soussigné.

PÉTROLIÈRE McCOLL-FRONTENAC Inc.

par:



Richard Mirota

VILLE DE VICTORIAVILLE

par



Roger Richard, maire

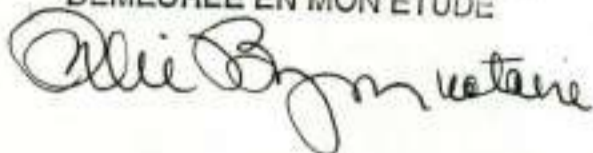


Me Jean Potier, greffier



Me Julie Bergeron, Notaire

COPIE CONFORME À LA MINUTE
DEMEURÉE EN MON ÉTUDE





AM 250515

Québec, le 28 février 2006

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame-Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 705-2005 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 165 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal


Doris Trotier

/dp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 9 janvier 2006, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 705-2005 décrétant un emprunt de 165 000,00 \$ pour financer l'acquisition de l'immeuble situé au numéro 595, boulevard des Bois-Francis Sud, dans les limites de la municipalité, en vue du réaménagement de l'intersection des boulevards des Bois-Francis Sud et Arthabaska Ouest.

Ce règlement a été approuvé le 25 janvier 2006 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 28 février 2006 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 15 mars 2006.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 mars 2006 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 mars 2006 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de mars deux mille six (16 mars 2006).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 706-2005

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté par le règlement numéro 702-2005 un programme de réhabilitation de l'environnement, notamment pour la décontamination ou la restauration de sols sur le territoire de la municipalité, prévoyant l'octroi d'une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble situé au numéro 344, rue De Bigarré, à Victoriaville;

ATTENDU les modalités du Programme de réhabilitation des terrains contaminés Revi-Sols, phase 2003-2005, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu duquel la Ville verse une aide financière de deux cent soixante-treize mille six cents dollars (273 600,00 \$) pour des travaux relatifs audit immeuble, laquelle aide financière lui est remboursée au moyen d'une subvention par ledit ministère, suivant des modalités faisant l'objet d'un contrat à intervenir entre les parties;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs datée du 26 avril 2005, concernant ledit immeuble;

ATTENDU les dispositions de l'article 567.3 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'il est nécessaire, en attendant ladite subvention, d'emprunter la somme de trois cent mille dollars (300 000,00 \$), incluant les frais incidents;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 5 décembre 2005;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil décrète un emprunt de trois cent mille dollars (300 000,00 \$) en attendant une subvention du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, laquelle est confirmée en date du 26 avril 2005.

/2...

- 3.- Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas trois cent mille dollars (300 000,00 \$), incluant les frais incidents, pour financer une subvention telle que décrite au contrat joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduit et, pour se procurer cette somme, à en faire l'emprunt pour une période de dix (10) ans.
- 4.- La Ville de Victoriaville pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant à chaque année la subvention telle que décrite au protocole.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 19 décembre 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

Le 26 avril 2005

Monsieur Roger Richard
Maire
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous informer que le projet Manoir De Bigarré, visant la réhabilitation du terrain contaminé situé au 344, rue de Bigarré, a été accepté dans le cadre du programme Revi-Sols. En vertu de ce programme, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs vous accordera un montant de 273 600 \$. Conformément au cadre normatif du programme, cette somme sera versée au service de la dette ou à l'équivalent du service de la dette, sur une période d'amortissement de dix ans, sous réserve de vérification des coûts réels du projet et du respect de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

Cette aide financière devra faire l'objet d'une entente contractuelle qui sera préparée par la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec et qui sera signée, le cas échéant, par M. Jocelyn Roy, directeur régional. Un représentant de la direction régionale communiquera avec les officiers de la Ville de Victoriaville sous peu.

Je tiens à vous remercier de la contribution que vous apportez à la résolution des problèmes environnementaux ainsi qu'au développement économique du Québec.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Thomas J. Mulcair



CONTRAT

entre

LA VILLE DE VICTORIAVILLE

et

9116-6595 QUÉBEC INC.

et

**LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS**

**RELATIF À L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À ÊTRE VERSÉE
DANS LE CADRE DU PROGRAMME REVI-SOLS**

REVI-SOLS II

CONTRAT

ENTRE : **LA VILLE DE VICTORIAVILLE**, municipalité régie par la Loi sur les cités et ville (L.R.Q., c. C-19) et constituée par le décret n° 797-93 du 9 juin 1993, ayant son siège au 1, rue Notre-Dame Ouest, C. P. 370, Victoriaville, G6P 6T2, ici représentée par monsieur Jean Poirier, greffier de la Ville, dûment autorisé en vertu d'une résolution adoptée par son Conseil municipal, le 6 septembre 2005 (624-09-05). Copie certifiée de la dite résolution demeure aux présentes.

Ci-après désignée : « Ville »

ET : **9116-6595 QUÉBEC INC.**, personne morale de droit privé ayant sa place d'affaires au 116, rue Notre-Dame Est, local 1, C. P. 87, Victoriaville (Québec) G6P 6S4, agissant et représentée aux présentes par monsieur Renald Jacques, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son Conseil d'administration en date du 17 juin 2002.

Ci-après désigné le « Promoteur »

ET : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP)**, agissant et représenté aux présentes par monsieur Jocelyn Roy, directeur régional de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec, dûment autorisé en vertu des Règles sur la signature de certains documents du MDDEP (Décret 711-2002, 12 juin 2002),

Ci-après désigné le « Ministre »

LESQUELLES PARTIES, préalablement au contrat faisant l'objet des présentes, déclarent ce qui suit, à savoir :

ATTENDU QUE le Promoteur s'engage à réaliser sur le terrain visé un projet d'investissement autre que celui de la réhabilitation, ci-après désigné « projet de développement » qui contribuera à revitaliser le milieu urbain;

ATTENDU QUE le terrain visé était contaminé à des niveaux qui dépassent les critères prévus par la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du Ministère;

ATTENDU QUE des travaux de réhabilitation ont été réalisés et étaient requis afin de permettre au Promoteur de réaliser son projet de développement en respectant la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du Ministère;



ATTENDU QUE les travaux de réhabilitation requis sont admissibles à l'aide financière du Ministère dans le cadre du Programme de réhabilitation des terrains contaminés en milieu urbain – Revi-Sols (ci-après désigné le « Programme »), adopté par le CT 194731 du 8 avril 2000, modifié par le CT 198175 du 30 avril 2003 et modifié de nouveau par le CT 202093 du 22 mars 2005;

ATTENDU QUE le Ministre accepte que la Ville verse au Promoteur une aide financière à l'égard des travaux de réhabilitation admissibles selon les modalités prévues aux présentes;

Ceci étant déclaré, les parties conviennent de ce qui suit, à savoir :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

2. ANNEXES

Ce contrat comprend les annexes suivantes qui en font partie intégrante, à savoir :

Annexe A : Description des travaux reconnus admissibles dans le cadre du Programme, y incluant l'estimation des coûts admissibles reliés à l'exécution de ces travaux, ainsi que toutes modifications à ces travaux autorisées par le Ministre (ci-après les « Travaux admissibles »);

Annexe B : Description du projet de développement et échéanciers de réalisation des Travaux admissibles et du projet de développement, ainsi que toutes modifications autorisées conformément aux présentes;

Annexe C : Plan de localisation.

3. L'OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet d'établir les modalités d'implication de la Ville, du Promoteur et du Ministre relativement au versement par le Ministre à la Ville puis au Promoteur d'une aide financière aux fins de réaliser les Travaux admissibles, sous réserve du respect des échéanciers mentionnés à l'annexe B et des règles et modalités de mise en œuvre du Programme.

4. IMMEUBLE

Le terrain sur lequel ont été effectués les Travaux admissibles est situé sur les lots : 493-546 et 493-545-1-1, du cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire, circonscription d'Arthabaska. La superficie réhabilitée est d'environ 1 480 mètres carrés et est localisée au 344, rue De Bigarré à Victoriaville.

 
Page 2

5. AIDE FINANCIÈRE

- 5.1. En contrepartie des obligations et engagements du Promoteur, la Ville s'engage à lui verser une aide financière maximale de 273 298 \$ de laquelle elle est autorisée à retenir ses frais d'administration de dossier au montant de _____ \$ et tout autre montant dont le Promoteur est ou peut être redevable à la Ville pour quelque raison que ce soit; à ces frais de gestion s'ajoutent toutes taxes applicables sur les biens et services (TPS et TVQ), tels que précisés à l'annexe A.
- 5.2. La « Promoteur » est responsable d'obtenir le financement temporaire ou à long terme nécessaire pour la réalisation des travaux de réhabilitation reconnus admissibles dans le cadre du Programme et décrits à l'annexe A et de la réalisation du projet de développement décrit à l'annexe B.
- 5.3. Ce montant d'aide financière sera réajusté à la baisse si le total des coûts réels admissibles encourus par le Promoteur est inférieur à la valeur de l'estimation des coûts admissibles, le tout conformément aux règles édictées dans le Programme.
- 5.4. Ce montant d'aide financière peut être réajusté à la hausse si le total des coûts réels admissibles encourus par le Promoteur est supérieur à la valeur de l'estimation des coûts admissibles et que le Ministre approuve préalablement à la réalisation des travaux une modification à cet égard, le tout conformément aux règles précisées dans le Programme.
- 5.5. Toute contribution provenant des gouvernements fédéral et provincial, de leurs agences ou de leurs organismes parapublics, consentie au Promoteur pour l'exécution des Travaux admissibles, sera déduite des coûts admissibles totaux pour fins de calcul de l'aide financière accordée conformément au Programme.
- 5.6. Toute indemnité ou tout dédommagement associé au coût des travaux admissibles provenant d'un jugement d'un tribunal, d'une transaction, d'une négociation ou autres, est déduit du montant des coûts admissibles ou de la subvention versée, selon le cas. Si le jugement ou le règlement du litige survient après le versement de la subvention par le Ministre, le Promoteur devra rembourser au gouvernement une partie ou la totalité de la subvention reçue.

6. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 6.1. En conformité avec les modalités de remboursement prévu au Programme, l'aide financière sera versée à la Ville lorsque toutes les conditions suivantes auront été honorées :
 - Dépôt par la Ville d'un document attestant l'acceptation finale des travaux par le Promoteur. Celui-ci devra fournir à la Ville des documents signés par un professionnel compétent attestant que les



travaux de réhabilitation ont été réalisés conformément aux plans et devis et qu'ils satisfont aux exigences environnementales du Ministre;

- Dépôt par le Promoteur à la Ville d'une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle représentant 100 % du montant de l'aide financière gouvernementale réclamée pour les travaux de réhabilitation, et ce, pour garantir l'exécution complète du projet de développement. L'organisme privé devra demander annuellement la révision de la garantie telle que prévue dans le programme;
- Transmission par la Ville au Ministre d'un rapport confirmant les coûts réels admissibles;
- Réception par la Ville d'une lettre du Ministre confirmant l'acceptation environnementale des travaux et les coûts réels admissibles;
- Dépôt par la municipalité au MDDEP d'une demande de paiement de la subvention.

6.2. Lorsque les travaux de réhabilitation auront été exécutés conformément aux plans et devis, le Promoteur pourra présenter à la Ville une demande de versement de l'aide financière qui comprendra l'ensemble des pièces justificatives confirmant la réalisation des travaux admissibles. La Ville effectuera alors les vérifications appropriées concernant cette demande de versement et transmettra au Ministre son rapport d'évaluation. Le Ministre effectuera alors les vérifications appropriées concernant cette demande de versement et versera à la Ville l'aide financière dans un délai raisonnable compte tenu des travaux de vérification nécessaires. La Ville, sur réception de la lettre de garantie bancaire, versera au Promoteur l'aide financière reçue du Ministre dans un délai de quinze (15) jours;

6.3. Le Promoteur doit déposer sa demande de versement finale auprès de la Ville dans les deux (2) mois de la signature du présent contrat, période à l'intérieur de laquelle le Ministre aura confirmé l'acceptation environnementale des travaux. Toute demande de versement du Promoteur qui n'est pas déposée à l'intérieur de ce délai sera déclarée irrecevable et le Ministre et la Ville seront libérés d'autant de ses obligations;

6.4. Cependant, malgré les exigences de l'article 6.1, le Promoteur qui présentera sa demande de versement de l'aide financière après la réalisation du projet de développement (voir annexe B) ne sera pas tenu de fournir de lettre de garantie bancaire;

6.5. Si le projet de développement n'est pas réalisé dans le délai indiqué à l'annexe B, la Ville pourra, sans être tenue de donner au Promoteur un avis autre que celui indiqué sur la lettre de garantie bancaire, encaisser la garantie à titre de dommages et intérêts liquidés. Le Promoteur ne pourra exercer aucun recours contre la Ville ou le Ministre du fait de



l'encaissement de cette lettre de garantie bancaire, ni réclamer de la Ville ou du Ministre le remboursement de quelque somme que ce soit qu'il aurait payée ou encourue dans le cadre de ce contrat;

La Ville s'engage à rembourser au Ministre dans les trente (30) jours, la somme encaissée de la garantie bancaire.

7. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS

Le Promoteur s'engage à :

- 7.1. Réaliser, à titre de maître d'œuvre, les Travaux admissibles;
- 7.2. Respecter la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés de même que les lois, règlements et normes en vigueur notamment ceux en matière d'environnement, de travail, d'équité en emploi et des droits de la personne et à s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé;
- 7.3. Effectuer les Travaux admissibles selon les règles de l'art;
- 7.4. Faire surveiller l'exécution des Travaux admissibles par une firme de consultants spécialisée dans le domaine de la réhabilitation des terrains contaminés;
- 7.5. Procéder par appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois (3) fournisseurs compétents et solvables ou par appel d'offres public si le coût d'estimation des Travaux admissibles est inférieur à 500 k\$;

ou

Procéder par appel d'offres sur invitation auprès d'au moins cinq (5) fournisseurs compétents et solvables ou par appel d'offres public si le coût estimation des Travaux admissibles est égal ou supérieur à 500 k\$;

- 7.6. Préciser, à la demande de la Ville, les motifs justifiant le choix de l'entrepreneur retenu pour l'exécution des Travaux admissibles;
- 7.7. Réaliser les Travaux admissibles et le projet de développement selon les échéanciers prévus à l'annexe B; lesquels ne pourront être modifiés que pour des raisons jugées importantes par la Ville;
- 7.8. Tenir des comptes et des registres appropriés et précis à l'égard des Travaux admissibles réalisés. Le Promoteur devra faire la preuve, à la satisfaction raisonnable de la Ville, du coût réel admissible des Travaux admissibles et rendre accessibles, en tout temps et pendant les heures normales d'affaires, aux représentants de la Ville et à ceux du Ministre, pour fins de suivi ou de vérification, tous ses livres comptables et ses registres se rapportant à ces travaux. Les pièces justificatives originales et les registres afférents à tous les Travaux admissibles doivent être

conservés par le Promoteur pendant une période de trois (3) ans après le paiement de l'aide financière;

- 7.9. Garantir et faciliter en tout temps, tant auprès de ses entrepreneurs que de leurs sous-traitants, toute activité de vérification entreprise par les représentants de la Ville ou par ceux du Ministre;
- 7.10. Présenter une demande de remboursement finale du coût des travaux réalisés suivant la forme requise par le Ministre;
- 7.11. Tenir la Ville, le Ministre et leurs mandataires et employés indemnes de toute poursuite, action ou réclamation découlant des Travaux admissibles exécutés par le Promoteur et à prendre fait et cause de la Ville, du Ministre et de leurs mandataires et employés à l'encontre de toute poursuite, action ou réclamation découlant de ces travaux;
- 7.12. Souligner, lors de toute activité d'information publique, que les Travaux admissibles font l'objet d'une aide financière accordée en vertu du Programme;
- 7.13. Rembourser à la Ville, dans les trois (3) mois d'une demande à cet effet, tout montant reçu à titre d'aide financière en vertu des présentes qui serait supérieur aux montants auxquels le Promoteur a droit en vertu des présentes. La Ville s'engage à rembourser au Ministre dans les trente (30) jours le montant reçu du Promoteur.

8. CHANGEMENTS DES TRAVAUX OU DES ÉCHÉANCIERS

- 8.1. Tout changement aux Travaux admissibles, à leurs coûts ou aux échéanciers de réalisation des Travaux admissibles et du projet de construction est sujet à l'autorisation préalable écrite de la Ville et du Ministre, lesquels s'engagent à traiter toute telle demande avec diligence.
- 8.2. Le présent contrat n'engage aucunement la Ville ou le Ministre à accepter un dépassement des coûts admissibles des Travaux admissibles.

9. MODIFICATION ET RÉSILIATION

- 9.1. Toute modification au présent contrat sera effectuée par écrit et devra être signée par les représentants autorisés des parties.
- 9.2. La Ville ou le Ministre peut résilier ce contrat en tout temps si le Promoteur fait défaut de remplir l'une ou l'autre de ses obligations aux termes des présentes et ne corrige pas ce défaut dans un délai raisonnable précisé par la Ville ou le Ministre dans son avis écrit.



9.3. Le Promoteur peut mettre fin au présent contrat en faisant parvenir à la Ville et au Ministre une lettre indiquant qu'elle renonce à la demande d'aide financière prévue aux présentes. Cependant, les sommes versées à la Ville par le Promoteur pour l'ouverture et le traitement du dossier ne lui seront pas remboursées et les documents remis au Ministre seront conservés par ce dernier.

10. DURÉE DU CONTRAT

Ce contrat entre en vigueur et prend effet à la date de sa signature par toutes les parties et, à moins de dispositions à l'effet contraire, prend fin à la date où les obligations de chacune des parties seront remplies.

11. COMMUNICATION

Toutes communications écrites entre les parties sont censées avoir été reçues par le destinataire si elles sont livrées ou envoyées par courrier recommandé comme suit :

À la Ville à l'adresse suivante :

Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C. P. 370
Victoriaville, (Québec) G6P 6T2

À l'attention de : Monsieur Jean Poirier, greffier

Au Promoteur à l'adresse suivante :

9116-6595 Québec inc.
116, rue Notre-Dame Est, local 1, C. P. 87
Victoriaville (Québec) G6P 6S4

À l'attention de : Monsieur Renald Jacques, président

Au Ministre à l'adresse suivante :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du
Centre-du-Québec
1579, boulevard Louis-Frédéric
Nicolet (Québec) J3T 2A5


À l'attention de : Monsieur Jocelyn Roy, directeur régional



Chaque partie peut, au moyen d'un avis écrit donné tel que susdit, changer son adresse.

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de ce contrat et en foi de quoi, les parties ont signé :

VILLE DE VICTORIAVILLE

Par : 
Jean Poirier, greffier

04-10-05
Date

Ce contrat a été approuvé par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville le 6 sept. 2005 (Résolution 624-09-05).

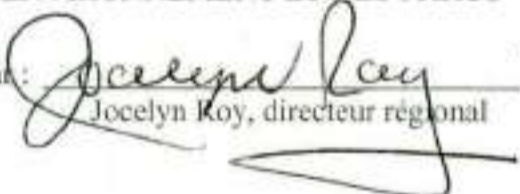
9116-6595 QUÉBEC INC.

Par : 
Renald Jacques, président

14-09-05
Date

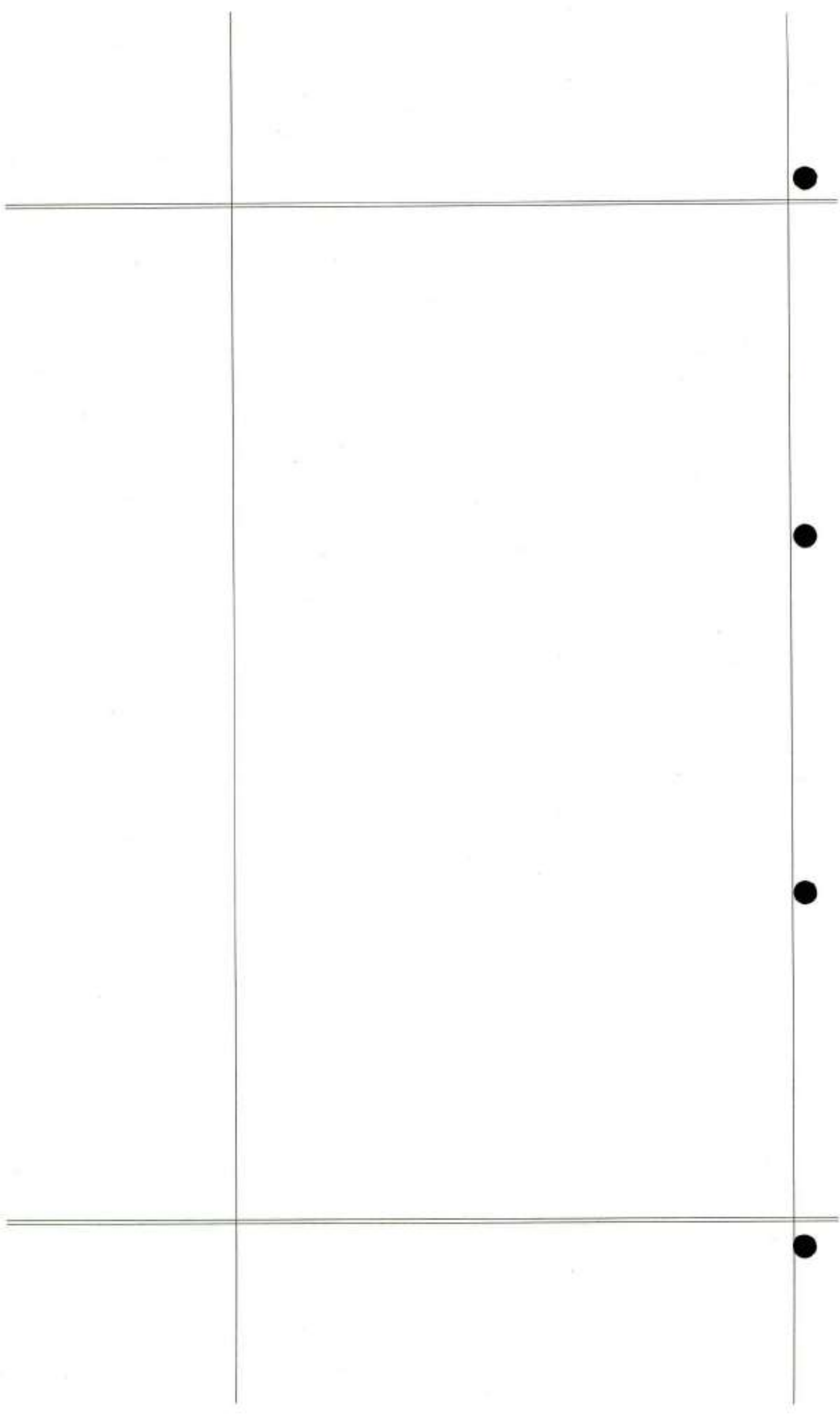
Ce contrat a été approuvé par le Conseil d'administration le _____ (Résolution _____).

MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

Par : 
Jocelyn Roy, directeur régional

Le 28 oct 2005
Date





ANNEXE A

DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DES COÛTS ADMISSIBLES

Promoteur : 9116-6595 Québec inc.
Terrain : Lots : 493-546 et 493-545-1-1, cadastre de la paroisse de Sainte-Victoire, circonscription foncière d'Arthabaska.
Projet de développement : Résidence Manoir De Bigarré

1. DESCRIPTION DES TRAVAUX ADMISSIBLES

Évaluation environnementale - Phase I

Les travaux d'évaluation environnementale – phase I ont consisté à l'étude de documents, à la visite des lieux et à des entrevues afin d'évaluer le potentiel de contamination du terrain à l'étude.

Caractérisation sommaire

Les travaux de caractérisation sommaire ont consisté en la réalisation de onze (11) sondages environnementaux et aux analyses chimiques de six (6) échantillons de sol.

Les travaux de réhabilitation environnementale

Une dalle de béton de l'ancienne usine a été préalablement concassée pour atteindre la zone de sols contaminés. Les travaux de réhabilitation environnementale des sols qui ont suivi ont conduit à l'accomplissement d'excavations dans le secteur sud de la propriété. Le volume total approximatif des sols contaminés excavé au-delà du critère « B » de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du MDDEP, est de l'ordre de 3 200 m³ cubes (5 500 t.m.).

Ces travaux de réhabilitation ont nécessité l'apport de plus de 4 850 m³ de sols propres. Ce volume tient compte des sols récupérables, de la profondeur de la contamination et des sols non récupérables.

Installation d'une membrane protectrice imperméable et d'un système d'évacuation des gaz

Afin de sécuriser l'ouvrage contre le risque de migration de fluide et de gaz à l'intérieur du bâtiment, une membrane imperméable de marque *Solmax Texel - SF820R* ainsi qu'un système d'évacuation des gaz ont été installés



Page 9

horizontalement dans le remblai de la zone restaurée au niveau des fondations de la nouvelle structure. Ce système de protection a été jugé nécessaire compte tenu de la possibilité que la contamination présente sur les terrains adjacents revienne vers le site restauré.

Transport et décontamination des sols

Au total, approximativement 5 500 tonnes métriques de sols contaminés ont été excavés lors des travaux de restauration. Ces sols étaient contaminés principalement en hydrocarbures pétroliers C₁₀ - C₅₀, en hydrocarbures aromatiques polycycliques HAP et également en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène). Le niveau de contamination des sols excavés se situait dans les plages B-C et C + de la Politique.

Le transport et l'acheminement des sols contaminés a été supervisé par l'entreprise Services sanitaires Gaudreau inc. de Victoriaville. Les sols ont été acheminés chez GSI environnement inc., à Sainte-Croix-de-Lotbinière, pour fins de traitements.

Analyses chimiques

Au total, 222 analyses chimiques de sol et 13 analyses d'eaux souterraines ont été requises au cours des travaux de réhabilitation du site.

Suivi environnemental

Six (6) forages environnementaux ont été réalisés. Quatre (4) des forages ont servi à l'installation de puits d'observation. Tous les forages ont été arpentés au niveau et par chaînage par rapport aux infrastructures présentes sur le site.

Les quatre (4) puits d'observation, identifiés PZ-1 à PZ-4, ont été installés à des endroits ciblés. Les puits ont été aménagés à une profondeur variant de 4,6 mètres à 5,2 mètres, afin de permettre le prélèvement d'échantillons d'eau souterraine, de déterminer le niveau de la nappe d'eau souterraine et de connaître le sens d'écoulement de l'eau souterraine.

2. ESTIMATION DES COÛTS ADMISSIBLES

1	COÛTS DIRECTS		ligne
	1.1. SERVICES PROFESSIONNELS	MONTANT	
	Évaluation environnementale phase I	1 640 \$	7
	Préparation des plans et devis et surveillance des travaux de réhabilitation	53 689 \$	8
	Caractérisation sommaire et étude de sols	10 992 \$	9
	Préparation demande Revi-Sols	7 238 \$	10
	Sécurité et coordination	6 861 \$	11
			12
	Total des services professionnels excluant les taxes	80 420 \$	13
	Total des services professionnels admissibles (max. = 76 048 \$)	76 048 \$	14
			15
	1.2. TRAVAUX DE CHANTIER		
	Vidange et enlèvement d'un réservoir à chauffage	— \$	16
	Traitement ex-situ de sols contaminés	258 899 \$	17
	Travaux d'excavation, ségrégation et de chargement de sols	15 312 \$*	18
	Travaux d'excavation, ségrégation et de chargement des autres matières	— \$	19
	Transport vers le lieu de traitement	46 822 \$	20
	Transport vers un lieu temporaire d'entreposage	— \$	21
	Remblai par du sable propre d'apport extérieur	33 286 \$	22
			23
	Aménagement d'une membrane aux parois de l'excavation	— \$	24
	Aménagement d'un drain sous le bâtiment	6 189 \$	25
	Concassage d'une dalle de béton pour accès aux sols contaminés	6 500 \$	26
	Total travaux de chantier excluant taxes	366 988 \$	27
	Total des travaux de chantier admissibles	366 988 \$	28
			29
	2. FRAIS DE FINANCEMENT	— \$	30
	2.1. FINANCEMENT TEMPORAIRE	— \$	31
	2.2. GESTION ET ADMINISTRATION	— \$	32
			33
	ESTIMATION DE L'AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE		34
			35
	AIDE		
	Services professionnels = 50 % de (14)	38 024 \$	36
	Travaux de chantier = 50 % de (28) + 20 % de (17)	235 274 \$	37
	Frais de financement	— \$	38
			39
			40
	AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE	273 298 \$	41
	* Excavatrice, camions et boteurs (50 % du montant admissible) : 10 834 \$		
	Rouleau compacteur (40 % du montant admissible) : 2 040 \$		
	Citerne d'eau (10 % du montant admissible) : 2 438 \$		



 Page 11

3. AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE

- 70 % des coûts admissibles liés à l'utilisation de technologies de traitement;
- 50 % des autres coûts admissibles.

ANNEXE B

**DESCRIPTION DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT ET
ÉCHÉANCIERS DE RÉALISATION DES TRAVAUX ADMISSIBLES
ET DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT**

Promoteur : 9116-6595 Québec inc.
Terrain : Lots : 493-546 et 493-545-1-1, cadastre de la
paroisse de Sainte-Victoire, circonscription
foncière d'Arthabaska.
Projet de construction : Résidence Manoir De Bigarré

1. DESCRIPTION DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Il s'agit de la construction d'une résidence pour personnes âgées comportant 148 unités de logements, avec services et stationnement souterrain. La propriété est localisée dans un secteur résidentiel et sa superficie est de 6 500 mètres carrés. Une aire de stationnement asphalté, des aires de détente et des zones gazonnées complètent l'aménagement du terrain. Environ 40 emplois seront créés dans le cadre de ce projet.

2. ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX ADMISSIBLES (études préparatoires et travaux de réhabilitation)

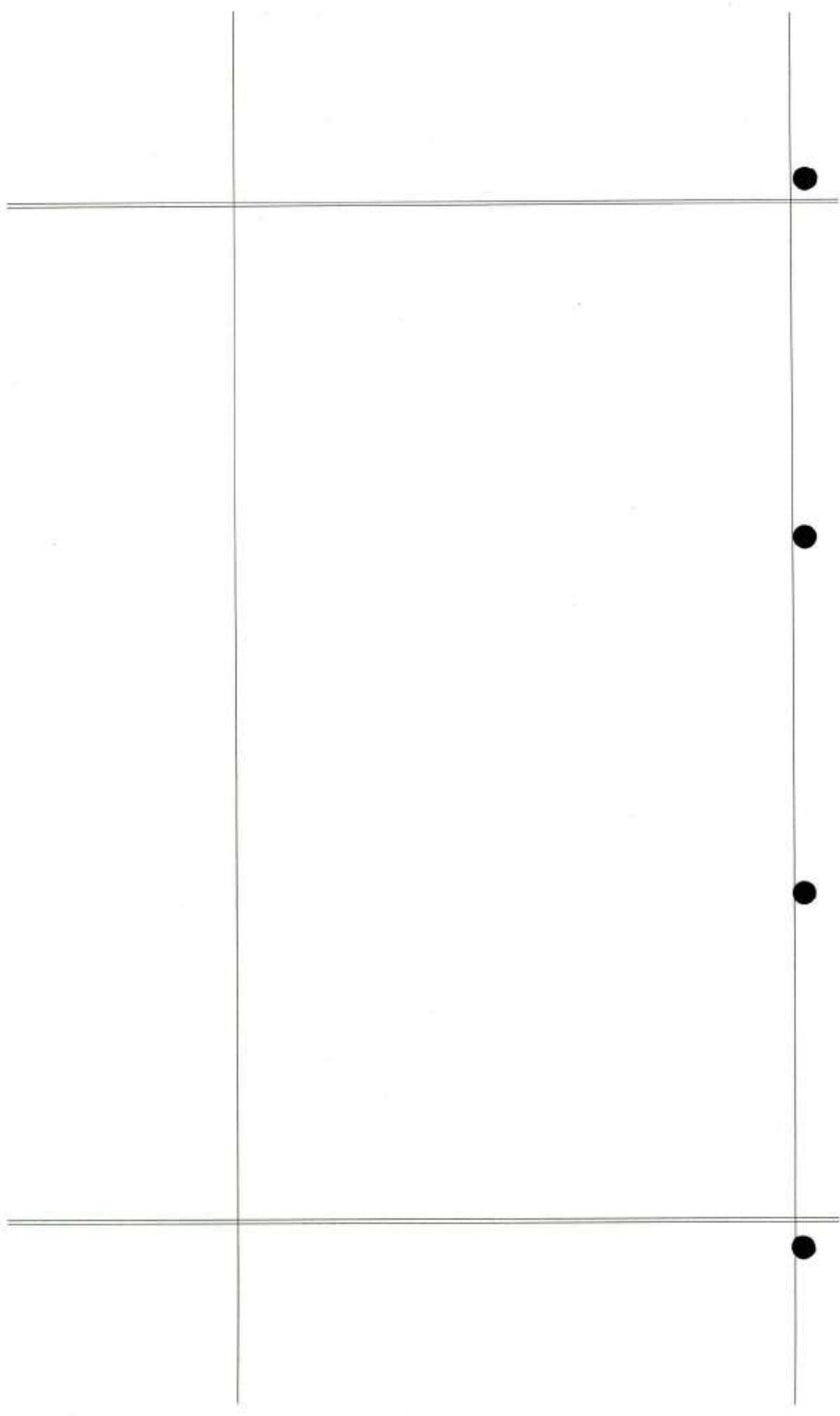
Date de début des travaux : 15 juin 2002

Date de fin des travaux : 31 octobre 2002

3. ÉCHÉANCIER DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Date de début des travaux : août 2002 (première phase, 76 unités)

Date de fin des travaux : janvier 2004 (deuxième phase, 72 unités)

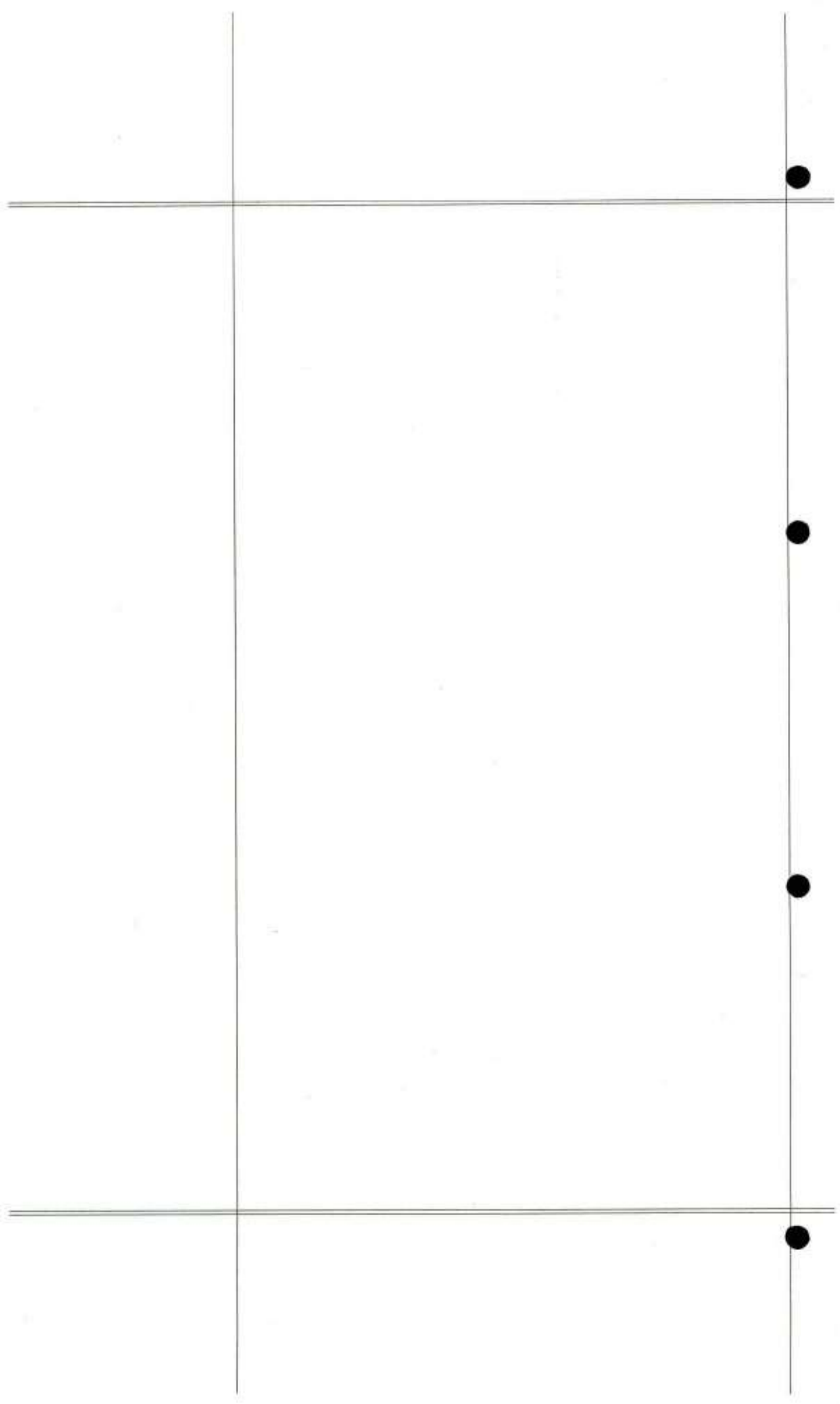


ANNEXE C

(Annexer ici les plans de localisation des travaux admissibles)

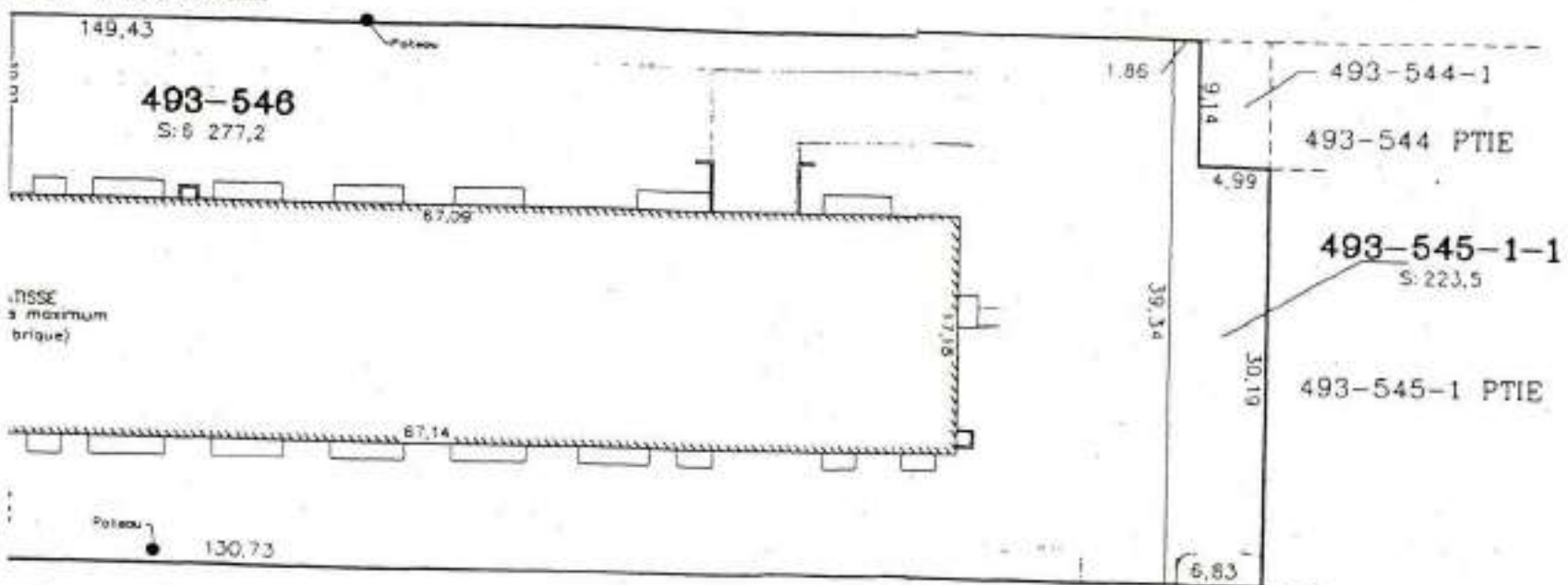
Leff

Le



de la
de la

444 PTIE
STE CYCLABLE



3RE

DATE DE LEVÉ : 5 octobre 2004		
N.B.: Ce plan ainsi que le rapport l'accompagnant font parties intégrées pour des fins de vente et d'obtention de prêt hypothécaire, sans l'autorisation écrite du soussigné.		
N.B.: Les mesures indiquées sur ce document sont en mètres (SI). Or convertir au système de mesure anglaise.		
 CARL LEFEBVRE arpenteur-géomètre		
<h2>CERTIFICAT DE LOCALISATION</h2>		
Lot(s) : 493-546 et 493-545-1-1		
Cadastre : Paroisse de Sainte-Victoire		
Circonscription foncière : Arthabaska		
Municipalité : Ville de Victoriaville		
Propriétaire(s) : 9116-5595 QUÉBEC INC		
Échelle : 1:500	CAL 3015 CAD 3015 (C)	Minute : 5

AM 249851

Québec, le 17 février 2006

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 706-2005 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 300 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal


Doris Trotier

/lb



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 19 décembre 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 706-2005 décrétant un emprunt de 300 000,00 \$ afin de financer une subvention accordée en vertu d'un programme municipal de réhabilitation de l'environnement pour l'exécution de travaux sur l'immeuble situé au numéro 344, rue De Bigarré, à Victoriaville, en attendant l'aide financière à être versée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cadre du programme Revi-Sols.

Ce règlement a été approuvé le 17 février 2006 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 1^{er} mars 2006.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} mars 2006 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} mars 2006 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour de mars deux mille six (2 mars 2006).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 707-2005

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 287-1997**

(Modification des règles relatives à la largeur d'un terrain desservi dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de lotissement numéro 287-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend préciser les règles concernant la largeur des terrains situés du côté extérieur d'une courbe dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 24 du règlement de lotissement numéro 287-1997, intitulé « **Superficie minimale et dimensions minimales d'un terrain – Dispositions générales** », est modifié par l'ajout au troisième alinéa, après le mot « **prescrite** » des mots « **sauf dans le cas d'un terrain destiné à une habitation unifamiliale jumelée** ».
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 février 2006.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca
www.regionsdesboisfrancs.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 707-2005

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de lotissement

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 707-2005 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de lotissement, portant le numéro 287-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^c Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 707-2005 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de lotissement, portant le numéro 287-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 février 2006.

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp


M^c Gilles GAGNON

les Bois-Francs
VOUS invitent...



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 février 2006, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 707-2005 modifiant le règlement de lotissement numéro 287-1997 et ses amendements, de manière à modifier les règles relatives à la largeur d'un terrain situé du côté extérieur d'une courbe dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 février 2006 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 15 mars 2006.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 mars 2006 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 mars 2006 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de mars deux mille six (16 mars 2006).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 708-2005

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Ajout de l'usage « Constructeurs et entrepreneurs généraux » dans la zone commerciale 802 C située dans le secteur de l'intersection des rues Boulanger Nord et Thomas)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;


ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre l'usage « Constructeurs et entrepreneurs généraux » dans la zone commerciale 802 C située dans le secteur de l'intersection des rues Boulanger Nord et Thomas, dans les limites de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 47/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée, à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 802 C**, par l'ajout, vis-à-vis la ligne intitulée « **Autre usage permis** », du code d'usage « **241 – Constructeurs et entrepreneurs généraux**) ».
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 février 2006.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca
www.regiondesboisfrancs.com

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 708-2005
de la Ville de Victoriaville
modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 708-2005 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 708-2005 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 février 2006.

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 février 2006, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 708-2005 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à autoriser l'usage « Constructeurs et entrepreneurs généraux » dans la zone commerciale 802 C située dans le secteur de l'intersection des rues Boulanger Nord et Thomas, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 février 2006 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 15 mars 2006.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 mars 2006 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 mars 2006 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de mars deux mille six (16 mars 2006).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 709-2006

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Modification de diverses dispositions concernant les zones résidentielle 425 R et industrielle 605 I)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre les services professionnels et d'affaires dans la zone industrielle 605 I constituée du parc industriel P.-A.-Poirier;

ATTENDU QUE le Conseil entend permettre les habitations collectives dans la zone résidentielle 425 R dont les limites touchent en partie aux rues Campagna, Brunelle, Potvin et Piché;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 25/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 425 R** par :
 - a) l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **17 - Habitation collective** »;
 - b) le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** », de l'indication « **4** » par l'indication « **36** »;
 - c) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment** », de l'indication « **2** » par l'indication « **3** ».

/2...

- 3.- La grille des spécifications numéro 39/82, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE INDUSTRIELLE 605 I** par la l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne « **51 - Service professionnel et d'affaires** ».
- 4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 mars 2006.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 709-2006

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 709-2006 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 709-2006 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 mars 2006.

Le secrétaire-trésorier,



M^e Gilles GAGNON

GG/mp

Bois-Francs
VOUS INVITENT...



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 mars 2006, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 709-2006 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à autoriser les habitations collectives dans la zone résidentielle 425 R située dans le secteur des rues Piché et Thibodeau et à autoriser les services professionnels et d'affaires dans la zone industrielle 605 I constituée du parc industriel P.-A.-Poirier.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 mars 2006 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 29 mars 2006.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 mars 2006 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 mars 2006 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour de mars deux mille six (30 mars 2006).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 710-2006

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial et d'infrastructure pour desservir les rues de la Joie, de la Sérénité et de l'Harmonie, dans les limites de la municipalité, le tout suivant des plans, devis et estimations préparés par M. Éric Bégin, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de six cent quatre-vingt-sept mille dollars (687 000,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de six cent quatre-vingt-sept mille dollars (687 000,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Denis Morin lors de la séance spéciale tenue le 23 janvier 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux d'aqueduc, d'égouts sanitaire et pluvial et d'infrastructure pour le prolongement des rues de la Joie, de la Sérénité et de l'Harmonie, dans les limites de la municipalité, conformément aux plans, devis et estimations joints en annexe « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante et qui ont été préparés par M. Éric Bégin, ingénieur;
- 3.- Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés auxdites estimations.
- 4.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas six cent quatre-vingt-sept mille dollars (687 000,00 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant les coûts d'exécution mentionnés à l'article 2, les imprévus, la surveillance et les frais incidents.
- 5.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé, par les présentes, à emprunter une somme n'excédant pas six cent quatre-vingt-sept mille dollars (687 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.

12...

- 6.- Pour pourvoir à 56 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.


Pour pourvoir à 44 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés dans le bassin de taxation du secteur et détaillés à la liste jointe en annexe « B » au présent règlement pour en faire partie intégrante, basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- 7.- Dans le cadre de l'émission originale et pour toute émission successive de titres, le contribuable visé au deuxième paragraphe de l'article 6 du présent règlement et sur l'immeuble duquel une taxe spéciale est imposée en vertu du présent règlement, peut exempter l'immeuble de cette taxe en payant en un (1) seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe spéciale imposée sur son immeuble. Cette part est calculée sur la base de l'étendue en front telle qu'établie au deuxième paragraphe de l'article 6 du présent règlement au moment où le contribuable effectue son paiement et, le cas échéant, en tenant compte des montants déjà payés en vertu du règlement avant ce paiement.

Le paiement autorisé par le présent article doit être fait avant la publication, au moyen du système électronique d'informations financières de l'avis concernant la vente des obligations à être émise en vertu du présent règlement.

- 8.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 février 2006.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

Estimé préliminaire

PROJET: Eau potable, égouts et voirie
Rues de la Joie, de la Santé et de l'Harmonie
R710-2006

Article	Description du travail	Quantité	Unité	Coût des travaux Estimation		Coût des travaux Préliminaire		Coût des travaux (Méthodes/Coûts estimés)		Coût des travaux Reconstruction	
				Prix unitaire	Montant total calculé c = a x b	Prix unitaire	Montant total calculé e = a x d	Prix unitaire	Montant total calculé g = a x f	Prix unitaire	Montant total calculé i = a x h
				e		e		f		h	
1.0	Estimé du projet					100	m	0	m		
1.1	Réseau de distribution d'eau potable										
1.1.1	Coudule d'eau potable de 150 mm de diamètre	72	mètres	85.00 \$	4 880.00 \$	85.00 \$	4 880.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.1.2	Vanne 150 mm de diamètre	2	unité	850.00 \$	1 700.00 \$	850.00 \$	1 700.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.1.3	Coudule d'eau potable de 200 mm de diamètre	325	mètres	90.00 \$	34 850.00 \$	90.00 \$	25 025.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	25.00 \$	8 025.00 \$
1.1.4	Vanne 200 mm de diamètre	4	unité	1 200.00 \$	4 200.00 \$	850.00 \$	3 400.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	200.00 \$	800.00 \$
1.1.5	Pelleau d'excavation, incluant raccordement et accessoires	3	unité	3 490.00 \$	10 350.00 \$	2 450.00 \$	12 250.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.1.6	Branchement de coudule d'eau potable de 150 mm de diamètre	15	unité	600.00 \$	9 000.00 \$	600.00 \$	9 000.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.1.7	Raccordement d'une nouvelle coudule d'eau potable à une coudule existante	2	unité	1 500.00 \$	3 000.00 \$	1 500.00 \$	3 000.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.1.8	Système thermique du réseau d'eau potable	12	m	45.00 \$	450.00 \$	45.00 \$	450.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.1.9	Nettoyage, désinfection et essai des coudules d'eau potable	1	global	1 040.00 \$	1 040.00 \$	1 040.00 \$	1 040.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Somme partielle - Article 1.1 *					89 070.00 \$		58 545.00 \$		0.00 \$		10 425.00 \$
1.2	Réseau d'égout sanitaire					100	m	0	m		
1.2.1	Tuyau d'égout 200 mm de diamètre	480	mètres	75.00 \$	36 000.00 \$	75.00 \$	36 000.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.2.2	Regard d'égout, 900 mm de diamètre, incluant membrane protectrice contre le gel	3	unité	2 500.00 \$	7 500.00 \$	2 500.00 \$	7 500.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.2.3	Branchement d'égout sanitaire 125 mm de diamètre	15	unité	450.00 \$	6 750.00 \$	450.00 \$	6 750.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.2.4	Excavation 1 ^{re} classe en tranchée										
	- tranchée pour coudules principales	480	mètres	130.00 \$	62 400.00 \$	130.00 \$	62 400.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	- tranchée pour coudules principales	140	mètres	75.00 \$	10 500.00 \$	75.00 \$	10 500.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	- tranchée pour entrée de services	150	mètres	75.00 \$	11 250.00 \$	75.00 \$	11 250.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.2.5	Essai d'étanchéité du réseau d'égout sanitaire	1	global	500.00 \$	500.00 \$	500.00 \$	500.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.2.6	Inspection visuelle et vérification de la dilatation pour le récepteur provisoire des égouts	1	global	750.00 \$	750.00 \$	750.00 \$	750.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.2.7	Vérification de la dilatation pour le récepteur définitif des égouts	1	global	250.00 \$	250.00 \$	250.00 \$	250.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Somme partielle - Article 1.2 *					146 500.00 \$		146 500.00 \$		0.00 \$		0.00 \$
1.3	Réseau d'égout pluvial					100	m	0	m		
1.3.1	Tuyau d'égout 450 mm de diamètre	168	mètres	110.00 \$	18 480.00 \$	110.00 \$	18 480.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.2	Tuyau d'égout 600 mm de diamètre	118	mètres	150.00 \$	17 700.00 \$	150.00 \$	17 700.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.3	Tuyau d'égout 1200 mm de diamètre	0	mètres	450.00 \$	0.00 \$	200.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	250.00 \$	0.00 \$
1.3.4	Regard d'égout, 900 mm de diamètre, incluant membrane protectrice contre le gel	2	unité	2 500.00 \$	5 000.00 \$	2 500.00 \$	5 000.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.5	Regard d'égout, 1 200 mm de diamètre, incluant membrane protectrice contre le gel	1	unité	3 200.00 \$	3 200.00 \$	3 200.00 \$	3 200.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.6	Piquet de fer 600 mm de diamètre, incluant membrane protectrice contre le gel	12	unité	1 800.00 \$	21 600.00 \$	1 800.00 \$	21 600.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$

1.3.7	Branchement d'égoût pluvial 160 mm de diamètre	12	mètre	450.00 \$	1 400.00 \$	450.00 \$	1 400.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.8	Cran de fondation de ray 100 mm de diamètre, incluant leur raccordement aux puits	610	mètre	12.00 \$	11 920.00 \$	12.00 \$	11 920.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.9	Couverts existants à enlever	730	mètre	27.00 \$	14 660.00 \$	20.00 \$	14 660.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.10	Inspection minutieuse et vérification de la conformité pour la réception provisoire des ouvrages	1	global	1 000.00 \$	1 000.00 \$	1 000.00 \$	1 000.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.11	Revêtement de protection contre l'érosion - caillots 200-100 mm	30	m ²	24.50 \$	735.00 \$	24.20 \$	726.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.12	Fosse à nettoyer	100	mètre	15.00 \$	1 500.00 \$	15.00 \$	1 500.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.13	Vérification de la conformité pour la réception définitive des ouvrages	1	global	250.00 \$	250.00 \$	250.00 \$	250.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Somme partielle « Article 1.3 »					101 115.00 \$		101 115.00 \$		0.00 \$		0.00 \$
1.4 Travaux de voirie											
						3 m	7 m				
1.4.1	Tarissement	8 000	m ²	4.25 \$	21 200.00 \$	1.28 \$	9 376.00 \$	2.30 \$	14 875.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.4.2	Sous-fondation de chaussée, MG 102	3 000	m ²	10.80 \$	32 400.00 \$	3.24 \$	9 720.00 \$	7.50 \$	22 680.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.4.3	Finition de chaussée, pierre semonnée MG 20	2 000	m ²	27.00 \$	54 000.00 \$	8.25 \$	16 500.00 \$	13.25 \$	26 500.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.4.4	Grande bitumeux, estiage EB-14, 120kg/m ³ couche de base (après les travaux)	688	t	68.00 \$	46 704.00 \$	20.40 \$	13 956.00 \$	47.60 \$	31 854.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.4.5	Grande bitumeux, mélange EB-105, 90kg/m ³ couche de surface (après un cycle gel-dégel)	500	t	70.00 \$	35 000.00 \$	21.00 \$	10 500.00 \$	49.00 \$	24 500.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.4.6	Réfection de site des travaux: Engazonnement	1	global	10 000.00 \$	10 000.00 \$	10 000.00 \$	10 000.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	Carreaux de pierre (2m de large)	20	m ²	75.00 \$	1 500.00 \$	75.00 \$	1 500.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	Carreaux de pavé uni (2m de large)	70	m ²	75.00 \$	5 250.00 \$	75.00 \$	5 250.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	Carreaux creux (2m de large)	120	m ²	35.00 \$	4 200.00 \$	35.00 \$	4 200.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Somme partielle « Article 1.4 »					211 195.00 \$		77 880.00 \$		132 200.00 \$		0.00 \$
Sous-total des travaux					521 280 \$		378 646 \$		132 239 \$		19 425 \$
Frais incidents					114 888 \$		83 362 \$		29 085 \$		3 296 \$
Montant total des travaux					636 168 \$		461 948 \$		161 294 \$		12 721 \$
Taxes locales (8.625%)					51 035 \$		37 071 \$		12 946 \$		1 028 \$
MONTANT TOTAL DU PROJET					687 003 \$		499 019 \$		174 240 \$		13 749 \$

Préparé par : Eric Bégin, ing.  Date: le 11 novembre 2005

Répartition pour l'aqueduc
R 710-2006
(La joie, Sérénité, Harmonie)

Propriété		Répartition au frontage			
adresse	lot	frontage			coûts
		lot	réel	imposable	
3-B Harmonie (Parc)	3295903	85.09	18	18	1 831.24 \$ *
3-C Harmonie (Parc)	3295903	70.55	70.55	70.55	7 177.45 \$ *
65 De la Joie	2945852	31.4	31.4	31.4	3 194.50 \$
69 De la Joie	2945853	31.4	31.4	31.4	3 194.50 \$
70 De la Joie	3295900	29.14	29.14	29.14	2 964.58 \$
990 Jutras est	3295951	55.33	55.33	55.33	5 629.03 \$ *
5 De l'Entente	3295949	11.31	11.34	11.34	1 153.68 \$
2 Sérénité	3295901	75.12	37.56	37.56	3 821.19 \$
3 Sérénité	3295948	77.42	77.42	77.42	7 876.37 \$
4 Sérénité	3295899	111.59	55.8	55.8	5 676.85 \$
5 Sérénité	3295940	33.16	33.16	33.16	3 373.55 \$
7 Sérénité	3295938	65.6	65.6	65.6	6 673.86 \$
10 Sérénité	3295904	98.25	49.13	49.13	4 998.27 \$
11 Sérénité	3295937	57.9	57.9	57.9	5 890.49 \$
13 Sérénité	3295935	18.31	18.31	18.31	1 862.78 \$
15 Sérénité	3295934	64.3	64.3	64.3	6 541.60 \$
10 Harmonie	3295936	106.71	53.36	53.36	5 428.61 \$
total			759.7	759.7	77 288.54 \$

Coût des travaux

77 288.54 \$ conception, surveillance et taxes inclus

Coût au mètre linéaire de frontage

101.74 \$

*imposable repris par la Ville	14 637.72 \$
--------------------------------	--------------

Répartition pour l'égout pluvial dans les rues
R 710-2006
(Sérénité, Harmonie)

Propriété		Répartition au frontage			
adresse	lot	frontage			coûts
		lot	réel	imposable	
3-B Harmonie	3295903	85.09	18	0	- \$
3-C Harmonie	3295903	70.55	70.55	0	- \$
65 De la Joie	2945852	31.4	31.4	0	- \$
69 De la Joie	2945853	31.4	31.4	0	- \$
70 De la Joie	3295900	29.14	29.14	0	- \$
990 Jutras es	3295951	55.33	55.33	0	- \$
5 De l'Entente	3295949	11.31	11.34	0	- \$
2 Sérénité	3295901	75.12	37.56	0	- \$
3 Sérénité	3295948	77.42	77.42	0	- \$
4 Sérénité	3295899	111.59	55.8	55.8	18 703.86 \$ *
5 Sérénité	3295940	33.16	33.16	33.16	11 115.05 \$ *
7 Sérénité	3295938	65.6	65.6	65.6	21 988.77 \$ *
10 Sérénité	3295904	98.25	49.13	49.13	16 468.11 \$ *
11 Sérénité	3295937	57.9	57.9	57.9	19 407.77 \$ *
13 Sérénité	3295935	18.31	18.31	18.31	6 137.41 \$ *
15 Sérénité	3295934	64.3	64.3	64.3	21 553.01 \$ *
10 Harmonie	3295936	106.71	53.36	53.36	17 885.98 \$ *
total			759.7	397.56	133 259.96 \$

Coût des travaux

133 259.96 \$ conception, surveillance et taxes inclus

Coût au mètre linéaire de frontage

335.19 \$

*imposable repris par la Ville	133 259.96 \$
--------------------------------	---------------

Répartition pour l'égout sanitaire
R 710-2006
(La joie, Sérénité, Harmonie)

Propriété		Répartition au frontage			
adresse	lot	frontage			coûts
		lot	réel	imposable	
3-B Harmonie	3295903	85.09	18	18	4 399.72 \$ *
3-C Harmonie	3295903	70.55	70.55	70.55	17 244.48 \$ *
65 De la Joie	2945852	31.4	31.4	31.4	7 675.07 \$
69 De la Joie	2945853	31.4	31.4	31.4	7 675.07 \$
70 De la Joie	3295900	29.14	29.14	29.14	7 122.67 \$
990 Jutras es	3295951	55.33	55.33	55.33	13 524.26 \$ *
5 De l'Entente	3295949	11.31	11.34	11.34	2 771.83 \$
2 Sérénité	3295901	75.12	37.56	37.56	9 180.76 \$
3 Sérénité	3295948	77.42	77.42	77.42	18 923.70 \$
4 Sérénité	3295899	111.59	55.8	55.8	13 639.15 \$
5 Sérénité	3295940	33.16	33.16	33.16	8 105.27 \$
7 Sérénité	3295938	65.6	65.6	65.6	16 034.55 \$
10 Sérénité	3295904	98.25	49.13	49.13	12 006.80 \$
11 Sérénité	3295937	57.9	57.9	57.9	14 152.45 \$
13 Sérénité	3295935	18.31	18.31	18.31	4 475.50 \$
15 Sérénité	3295934	64.3	64.3	64.3	15 716.79 \$
10 Harmonie	3295936	106.71	53.36	53.36	13 042.74 \$

total			759.7	759.7	185 692.81 \$
-------	--	--	-------	-------	---------------

Coût des travaux

185 692.81 \$ conception, surveillance et taxes inclus

Coût au mètre linéaire de frontage

244.43 \$

*imposable repris par la Ville	35 168.46 \$
--------------------------------	--------------

Répartition pour la voirie
R 710-2006
(La joie, Sérénité, Harmonie)

Propriété		Répartition au frontage			
adresse	lot	frontage			coûts
		lot	réel	imposable	
3-B Harmonie	3295903	85.09	18	18	2 435.18 \$ *
3-C Harmonie	3295903	70.55	70.55	70.55	9 544.55 \$ *
65 De la Joie	2945852	31.4	31.4	31.4	4 248.04 \$
69 De la Joie	2945853	31.4	31.4	31.4	4 248.04 \$
70 De la Joie	3295900	29.14	29.14	29.14	3 942.29 \$
990 Jutras es	3295951	55.33	55.33	55.33	7 485.47 \$
5 De l'Entente	3295949	11.31	11.34	11.34	1 534.16 \$
2 Sérénité	3295901	75.12	37.56	37.56	5 081.41 \$
3 Sérénité	3295948	77.42	77.42	77.42	10 473.98 \$
4 Sérénité	3295899	111.59	55.8	55.8	7 549.06 \$
5 Sérénité	3295940	33.16	33.16	33.16	4 486.14 \$
7 Sérénité	3295938	65.6	65.6	65.6	8 874.88 \$
10 Sérénité	3295904	98.25	49.13	49.13	6 646.69 \$
11 Sérénité	3295937	57.9	57.9	57.9	7 833.16 \$
13 Sérénité	3295935	18.31	18.31	18.31	2 477.12 \$
15 Sérénité	3295934	64.3	64.3	64.3	8 699.01 \$
10 Harmonie	3295936	106.71	53.36	53.36	7 218.96 \$

total			759.7	759.7	102 778.14 \$
-------	--	--	-------	-------	---------------

Coût des travaux

102 778.14 \$ conception, surveillance et taxes inclus

Coût au mètre linéaire de frontage

135.29 \$

*imposable repris par la Ville	11 979.73 \$
--------------------------------	--------------

Infrastructures d'égouts, d'aqueduc et de voirie (La joie, Sérénité, Harmonie)

R 710-2006

Répartition pour l'ensemble du projet

Propriété					
adresse	lot		coûts	coût frontage	
		imposable	excluant imposable		
			repris par la Ville		
3-B Harmonie (Parc)	3295903	18			
3-C Harmonie (Parc)	3295903	70.55			
65 De la Joie	2945852	31.4	15 117.61 \$	481.45 \$	
69 De la Joie	2945853	31.4	15 117.61 \$	481.45 \$	
70 De la Joie	3295900	29.14	14 029.53 \$	481.45 \$	
990 Jutras est	3295951	55.33	7 485.47 \$	135.29 \$	
5 De l'Entente	3295949	11.34	5 459.67 \$	481.45 \$	
2 Sérénité	3295901	37.56	18 083.36 \$	481.45 \$	
3 Sérénité	3295948	77.42	37 274.06 \$	481.45 \$	
4 Sérénité	3295899	55.8	26 865.05 \$	481.45 \$	
5 Sérénité	3295940	33.16	15 964.97 \$	481.45 \$	
7 Sérénité	3295938	65.6	31 583.29 \$	481.45 \$	
10 Sérénité	3295904	49.13	23 853.76 \$	481.45 \$	
11 Sérénité	3295937	57.9	27 876.10 \$	481.45 \$	
13 Sérénité	3295935	18.31	8 815.40 \$	481.45 \$	
15 Sérénité	3295934	64.3	30 957.40 \$	481.45 \$	
10 Harmonie	3295936	53.36	25 690.31 \$	481.45 \$	

coût pour la Ville			répartition
* comporte des infrastructures imposable repris par la Ville (voir répartition détaillée voirie, aqueduc, égouts)		195 046 \$	
reconstruction des infrastructures existantes		174 240 \$	
surdimensionnement		13 740 \$	
total		383 026 \$	56%
**coût pour les riverains (taxe d'amélioration locale)		303 974 \$	44%
grand total		687 000 \$	100%

AM 250707

Québec, le 15 mars 2006

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 710-2006 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 687 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal


Doris Trotier

/lb



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 février 2006, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 710-2006 décrétant un emprunt de 687 000,00 \$ pour financer le coût d'exécution d'une partie des travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure requis pour desservir les rues de la Joie, de l'Harmonie et de la Sérénité, dans les limites de la municipalité, et décrétant l'imposition d'une taxe spéciale basée sur l'étendue en front des immeubles imposables situés dans le bassin de taxation.

Ce règlement a été approuvé le 14 février 2006 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 15 mars 2006 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 octobre 2006.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 octobre 2006 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 octobre 2006 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour d'octobre deux mille six (19 octobre 2006).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 711-2006

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 689-2005 décrétant l'emprunt d'un montant de cinq cent vingt-trois mille six cents dollars (523 600,00 \$) pour assumer sa part du coût d'exécution de travaux municipaux effectués par le promoteur Les Constructions L. Lecours inc. pour desservir les rues de la Joie, de l'Amitié et de l'Harmonie, dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QUE pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil a décrété l'imposition, durant le terme de l'emprunt, d'une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables de la municipalité à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos de modifier le règlement numéro 689-2005 pour modifier la clause de taxation relative à l'emprunt décrété par ledit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Alexandre Côté lors de la séance spéciale tenue le 23 janvier 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 5 du règlement numéro 689-2005 est remplacé par l'article suivant :
 - 5.- Pour pourvoir à 96,5 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

12...

Pour pourvoir à 3,5 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés dans le bassin de taxation et détaillés à la liste jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 février 2006.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

Sommaire de l'estimé préliminaire

Construction L. Lecours Inc.

PROJET: Eau potable, égouts et voirie

Rues de la Joie, de l'Amitié et de l'Harmonie option B

r.711-2006

Article	Description du travail	Quantité	Unité	Coût des travaux Estimation		Coût des travaux Propriétaires		Coût des travaux reconstruction des infrastructures existantes		Coût des travaux Surdimensionnement	
				Prix unitaire b	Montant total calculé c = a x b	Prix unitaire d	Montant total calculé e = a x d	Prix unitaire f	Montant total calculé g = a x f	Prix unitaire h	Montant total calculé i = a x h
1.0	Rues de la Joie, Harmonie et Amitié										
1.1	Réseau de distribution d'eau potable Somme partielle « Article 1.1 »				83 128,00 \$		75 416,00 \$		0,00 \$		4 710,00 \$
1.2	Réseau d'égout sanitaire Somme partielle « Article 1.2 »				65 860,00 \$		65 860,00 \$		0,00 \$		0,00 \$
1.3	Réseau d'égout pluvial Somme partielle « Article 1.3 »				225 082,00 \$		170 115,00 \$		0,00 \$		54 967,00 \$
1.4	Travaux de voirie Somme partielle « Article 1.4 »				189 270,00 \$		36 487,00 \$		132 783,00 \$		0,00 \$
1.5	Rembai complémentaire Somme partielle « Article 1.5 »				8 575,00 \$		8 575,00 \$		0,00 \$		0,00 \$
	Sous-total des travaux				571 915 \$		379 455 \$		132 783 \$		59 677 \$
	conception/surveillance				58 630 \$		45 535 \$		15 934 \$		7 161 \$
	Montant total des travaux				640 545 \$		424 990 \$		148 717 \$		66 838 \$
	Taxes nettes (8,025%)				51 405 \$		34 110 \$		11 933 \$		5 362 \$
	MONTANT TOTAL DU PROJET				691 950 \$		459 100 \$		160 650 \$		72 200 \$

Préparée par : Eric Bégin ing.



Date: le 26 juillet 2005

Estimé préliminaire

CONSTRUCTION L. LEBOURS INC.
PROJET: Eau potable, égouts et voirie
Rue de la Joie, de l'Arrière et de l'Herminette option B

1-21-2020

Article	Description du travail	Quantité	Unité	Coût des travaux Estimation		Coût des travaux Propriétaires		Coût des travaux Ville		Coût des travaux Subcontractants	
				Prix unitaire	Montant total	Prix unitaire	Montant total	Prix unitaire	Montant total	Prix unitaire	Montant total
				€	€(M\$)	€	€(M\$)	€	€(M\$)	€	€(M\$)
1.0	Rue de la Joie					500		0			
1.1	Réseaux de distribution d'eau potable										
1.1.1	Conduite d'eau potable, tranchée commune, de 200 mm de diamètre	100	mètre	75.00 \$	7 500.00 \$	81.00 \$	8 100.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	14.00 \$	1 400.00 \$
1.1.2	Égout 200 mm de diamètre	2	unité	1 080.00 \$	2 160.00 \$	850.00 \$	1 700.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	200.00 \$	400.00 \$
1.1.3	Puissance d'égout, incluant raccordement et accessoires	1	unité	2 480.00 \$	2 480.00 \$	2 450.00 \$	2 450.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.1.4	Raccordement de conduite d'eau potable, tranchée commune, de 10 mm de diamètre	7	unité	415.00 \$	2 905.00 \$	415.00 \$	2 905.00 \$				
1.1.6	Raccordement d'une nouvelle conduite d'eau potable à une conduite existante de 200 mm de diamètre	1	unité	1 850.00 \$	1 850.00 \$	1 850.00 \$	1 850.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	300.00 \$	300.00 \$
1.1.8	Isolant thermique de réseau d'eau potable	1.2	m ²	45.00 \$	54.00 \$	45.00 \$	54.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.1.7	Excavation 1 ^{re} classe en tranchée									0.00 \$	0.00 \$
	- tranchée pour conduites principales communes	30	mètre	130.00 \$	3 900.00 \$	130.00 \$	3 900.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	- tranchée pour conduites principales individuelles	20	mètre	75.00 \$	1 500.00 \$	75.00 \$	1 500.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.1.8	Photogravé, distribution et pose des conduites d'eau potable	1	global	425.00 \$	425.00 \$	425.00 \$	425.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	Somme partielle Article 1.1				23 360.00 \$		21 850.00 \$		0.00 \$		1 000.00 \$
1.2	Réseaux d'égouts sanitaires					100		0			
1.2.1	Tuyau d'égout 300 mm de diamètre	100	mètre	75.00 \$	7 500.00 \$	75.00 \$	7 500.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.2.2	Regard d'égout, 900 mm de diamètre, incluant membrane protectrice contre le gel	1	unité	2 500.00 \$	2 500.00 \$	2 500.00 \$	2 500.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.2.3	Raccordement d'égout sanitaire 150 mm de diamètre	1	unité	340.00 \$	3 360.00 \$	340.00 \$	3 360.00 \$				
1.2.4	Raccordement d'une nouvelle conduite d'égout 200 mm de diamètre existant	1	unité	1 500.00 \$	1 500.00 \$	1 500.00 \$	1 500.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.2.5	Excavation 1 ^{re} classe en tranchée									0.00 \$	0.00 \$
	- tranchée pour conduites principales communes	20	mètre	130.00 \$	2 600.00 \$	130.00 \$	2 600.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	- tranchée pour conduites principales individuelles	0	mètre	1.00 \$	0.00 \$	1.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	- tranchée pour raccordements et ans	20	mètre	75.00 \$	1 500.00 \$	75.00 \$	1 500.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.2.6	Costes d'entretien du réseau d'égout sanitaire	1	global	220.00 \$	220.00 \$	220.00 \$	220.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.2.7	Inspection vidéo et vérification de la conformité pour la réception provisoire des ouvrages	1	global	540.00 \$	540.00 \$	540.00 \$	540.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.2.8	Vérification de la déformation pour la réception définitive des ouvrages	1	global	300.00 \$	300.00 \$	300.00 \$	300.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
	Somme partielle Article 1.2				20 360.00 \$		20 360.00 \$		0.00 \$		0.00 \$
1.3	Réseaux d'égouts pluviaux					100		0			
1.3.1	Tuyau d'égout, 800 mm de diamètre	120	mètre	310.00 \$	49 200.00 \$	305.00 \$	36 600.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	120.00 \$	18 000.00 \$
1.3.2	Puissance d'égout, 1 000 mm de diamètre	8	unité	380.00 \$	3 040.00 \$	375.00 \$	3 000.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	245.00 \$	2 070.00 \$
1.3.3	Regard d'égout, 1 800 mm de diamètre, incluant membrane protectrice contre le gel	1	unité	3 200.00 \$	3 200.00 \$	2 800.00 \$	2 800.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	700.00 \$	700.00 \$
1.3.4	Regard d'égout, 2 400 mm de diamètre, incluant membrane protectrice contre le gel	1	unité	7 000.00 \$	7 000.00 \$	2 800.00 \$	2 800.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	4 200.00 \$	4 200.00 \$
1.3.5	Regard-puissance d'égout, 900 mm de diamètre, incluant membrane protectrice contre le gel	1	unité	3 800.00 \$	3 800.00 \$	2 800.00 \$	2 800.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.6	Puissance de rue 800 mm de diamètre, incluant membrane protectrice contre le gel	4	unité	1 780.00 \$	7 120.00 \$	1 750.00 \$	7 000.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.7	Puissance sans charnière 800 mm et grille de surface 800 mm amovible au puiseur (incliné)	1	unité	1 000.00 \$	1 000.00 \$	1 000.00 \$	1 000.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.8	raccordement à nouvelle	4	unité	330.00 \$	1 320.00 \$	350.00 \$	1 400.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.8	Raccordement d'égout pluvial 100 mm de diamètre	8	unité	400.00 \$	3 200.00 \$	400.00 \$	3 200.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.10	Crée de fondation de rue 100 mm de diamètre, incluant sur raccordement aux existants	180	mètre	17.30 \$	2 550.50 \$	17.30 \$	2 550.50 \$			0.00 \$	0.00 \$
1.4.11	Conduite 75A 400 ohm à terre	100	mètre	16.00 \$	1 600.00 \$	16.00 \$	1 600.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.4.12	Isolant 1250 * 800	1	unité	700.00 \$	700.00 \$	700.00 \$	700.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.12	Inspection vidéo et vérification de la conformité pour la réception provisoire des ouvrages	1	global	1 100.00 \$	1 100.00 \$	1 100.00 \$	1 100.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.13	Excavation 1 ^{re} classe en tranchée									0.00 \$	0.00 \$
	- tranchée pour conduites principales communes	40	mètre	130.00 \$	5 200.00 \$	130.00 \$	5 200.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	- tranchée pour conduites principales individuelles	0	mètre	16.00 \$	0.00 \$	16.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	- tranchée pour raccordements et ans	0	mètre	75.00 \$	0.00 \$	75.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	- tranchée pour raccordements et ans	20	mètre	75.00 \$	1 500.00 \$	75.00 \$	1 500.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.14	Vérification de la déformation pour la réception définitive des ouvrages	1	global	800.00 \$	800.00 \$	800.00 \$	800.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
	Somme partielle Article 1.3				81 300.00 \$		81 500.00 \$		0.00 \$		24 000.00 \$
1.4	Travaux de voirie					0		7			
1.4.1	Terrassement	1 175	m ²	4.25 \$	4 987.50 \$	1.20 \$	1 410.00 \$	2.60 \$	3 495.00 \$		
1.4.2	Sous-fondation de chaussée, 800 x 110 (entre les rues de la Paix et de l'Arrière)	840	m ²	10.80 \$	9 072.00 \$	2.20 \$	1 848.00 \$	7.30 \$	6 156.00 \$		
1.4.3	Fondation de chaussée, pierre concassée M30 20 (entre les rues de la Paix et de l'Arrière)	980	m ²	27.00 \$	26 460.00 \$	8.20 \$	2 970.00 \$	16.20 \$	8 920.00 \$		
1.4.4	Gravé bitumineux, mélange B3-14, 55 mm épais, couche de base (entre les rues de la Paix et de l'Arrière)	130	m ²	60.00 \$	7 800.00 \$	20.40 \$	2 652.00 \$	47.80 \$	6 148.00 \$		
1.4.5	Gravé bitumineux, mélange B3-102, 40 mm épais, couche de surface (entre les rues de la Paix et de l'Arrière)	100	m ²	78.00 \$	7 800.00 \$	21.00 \$	2 100.00 \$	60.00 \$	6 000.00 \$		
1.4.6	Raccordement de protection contre l'érosion - grille 200-100 mm	40	m ²	24.50 \$	980.00 \$			34.50 \$	690.00 \$		
1.4.7	Régulation du site des travaux (sans chaussée posée)	0	m	270.00 \$	0.00 \$	81.00 \$	0.00 \$	189.00 \$	0.00 \$		
	(entre en sauto)	0	m	250.00 \$	0.00 \$	250.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
	(entre en sauto)	0	m	80.00 \$	0.00 \$	80.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
	(entre les rues de la Paix et de l'Arrière)	1	global	4 220.00 \$	4 220.00 \$	1 267.00 \$	1 267.00 \$	2 957.00 \$	2 957.00 \$		
	(entre les rues de la Paix et de l'Arrière)	1	global	6 480.00 \$	6 480.00 \$	1 920.00 \$	1 920.00 \$	4 560.00 \$	4 560.00 \$		
	Somme partielle Article 1.4				48 860.00 \$		14 270.00 \$		34 590.00 \$		0.00 \$
1.5	Banalisement provisoire										
1.5.1	Baie MO-112	20	m ²	11.00 \$	220.00 \$	11.00 \$	220.00 \$				
1.5.2	Gravés concassés M30 20	20	m ²	38.00 \$	760.00 \$	38.00 \$	760.00 \$				
1.5.3	Pierre mâche 20 mm	20	m ²	20.00 \$	400.00 \$	20.00 \$	400.00 \$				
1.5.4	Équipement "Classe B"	340	m ²	8.50 \$	2 890.00 \$	8.50 \$	2 890.00 \$				
	Somme partielle Article 1.5				3 670.00 \$		3 670.00 \$		0.00 \$		0.00 \$
	Sous-total des travaux				189 099 \$		127 901 \$		34 287 \$		26 000 \$
	Contingents/avant-fin				22 871 \$		16 336 \$		4 114 \$		3 121 \$
	Montant total des travaux				210 970 \$		144 237 \$		38 401 \$		29 121 \$
	Taxes municipales (6.68%)				15 835 \$		11 839 \$		3 002 \$		2 357 \$
	MONTRANT TOTAL DU PROJET				226 805 \$		156 076 \$		41 403 \$		31 478 \$

Estimé préliminaire

Construction L. Lecours Inc.

PROJET: Eau potable, égouts et voirie

Rues de la Joie, de l'Amisté et de l'Harmonie agglom.

1-11-2006

Article	Description du travail	QUANTITE	UNITÉ	COUT DES TRAVAUX ESTIMATION		COUT DES TRAVAUX PROPOSITIONS		COUT DES TRAVAUX 2006		COUT DES TRAVAUX HYDROLOGIQUES/ESTIMATION	
				Prix unitaire	Montant total	Prix unitaire	Montant total	Prix unitaire	Montant total	Prix unitaire	Montant total
		#		\$	CA\$ 000	\$	CA\$ 000	\$	CA\$ 000	\$	CA\$ 000
RUE L'AMISTÉ											
Réseau de distribution d'eau potable											
1.1.1	Conduite d'eau potable, tranchée commune, de 300 mm de diamètre	195	mètre	70.00 \$	13 650.00 \$	81.00 \$	15 795.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	14.00 \$	2 730.00 \$
1.1.2	Vanne 200 mm de diamètre	5	unité	1 960.00 \$	9 800.00 \$	490.00 \$	2 450.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	200.00 \$	990.00 \$
1.1.3	Poteau d'éclairage, isolant réfractaire et accessoires	5	unité	3 450.00 \$	17 250.00 \$	3 450.00 \$	17 250.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.1.4	Branchements de conduite d'eau potable, tranchée commune, de 10 mm de diamètre	9	unité	475.00 \$	4 275.00 \$	475.00 \$	4 275.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.4.5	Excavation 1 ^{re} classe en tranchée - tranchée pour conduites principales communes - tranchée pour branchements et accessoires	80 20	mètre mètre	135.00 \$ 80.00 \$	10 800.00 \$ 1 600.00 \$	130.00 \$ 80.00 \$	10 400.00 \$ 1 600.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.4.6	Nettoyage, déblaiement et assés des conduites d'eau potable	1	global	675.00 \$	675.00 \$	675.00 \$	675.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Sous-total partie 1 Article 1.1.1					24 155.00 \$		24 370.00 \$		0.00 \$		2 730.00 \$
Réseau d'égout sanitaire											
1.2.1	Tuyau d'égout 300 mm de diamètre	107	mètre	85.00 \$	9 095.00 \$	85.00 \$	9 095.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.2.2	Régard d'égout, 300 mm de diamètre, isolant réfractaire préfabriqué contre le gel	1	unité	2 500.00 \$	2 500.00 \$	2 500.00 \$	2 500.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.2.3	Branchements d'égout souterrain 100 mm de diamètre	9	unité	340.00 \$	3 060.00 \$	340.00 \$	3 060.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.2.4	Excavation 1 ^{re} classe en tranchée - tranchée pour conduites principales communes - tranchée pour branchements et accessoires	55 20	mètre mètre	130.00 \$ 80.00 \$	7 150.00 \$ 1 600.00 \$	130.00 \$ 80.00 \$	7 150.00 \$ 1 600.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.2.5	Travaux d'entretien de réseau d'égout sanitaire	1	global	300.00 \$	300.00 \$	300.00 \$	300.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.2.6	Inspection télévisée et vérification de la déformation pour la réception provisoire des ouvrages	1	global	400.00 \$	400.00 \$	400.00 \$	400.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Sous-total partie 1 Article 1.2.1					24 370.00 \$		24 370.00 \$		0.00 \$		0.00 \$
Réseau d'égout collectif											
1.3.1	Tuyau d'égout, 1 000 mm de diamètre	180	mètre	379.80 \$	68 364.00 \$	308.00 \$	57 440.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	170.00 \$	30 600.00 \$
1.3.2	Régard d'égout, 1 000 mm de diamètre, isolant réfractaire préfabriqué contre le gel	1	unité	3 650.00 \$	3 650.00 \$	2 500.00 \$	2 500.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	1 150.00 \$	1 150.00 \$
1.3.3	Régard d'égout, 2 100 mm de diamètre, isolant réfractaire préfabriqué contre le gel	1	unité	5 200.00 \$	5 200.00 \$	2 900.00 \$	2 900.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	2 300.00 \$	2 300.00 \$
1.3.4	Régard de 300 mm de diamètre, isolant réfractaire préfabriqué contre le gel	5	unité	1 750.00 \$	8 750.00 \$	1 150.00 \$	5 750.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.5	Pluvial à collecteur	1	unité	150.00 \$	150.00 \$	150.00 \$	150.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.6	Branchements d'égout principal 100 mm de diamètre	9	unité	365.00 \$	3 285.00 \$	365.00 \$	3 285.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.7	Ouvr. de fondation de rue 100 mm de diamètre, isolant avec remblaiement aux joints	305	mètre	17.30 \$	5 286.50 \$	17.30 \$	5 286.50 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.8	Conduite TSA 375 mm à enterrer	20	mètre	15.00 \$	300.00 \$	15.00 \$	300.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.9	Conduite enterrée à l'égout	1	unité	350.00 \$	350.00 \$	350.00 \$	350.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.10	Inspection télévisée et vérification de la déformation pour la réception provisoire des ouvrages	1	global	1 175.00 \$	1 175.00 \$	1 175.00 \$	1 175.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.11	Excavation 1 ^{re} classe en tranchée - tranchée pour conduites principales communes - tranchée pour branchements et accessoires	50 20	mètre mètre	130.00 \$ 80.00 \$	6 500.00 \$ 1 600.00 \$	130.00 \$ 80.00 \$	6 500.00 \$ 1 600.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
1.3.12	Vérification de la déformation pour la réception provisoire des ouvrages	1	global	475.00 \$	475.00 \$	475.00 \$	475.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$	0.00 \$
Sous-total partie 1 Article 1.3.1					80 960.00 \$		80 004.00 \$		0.00 \$		30 900.00 \$
Travaux de voirie											
1.4.1	Transportation	5 075	m ³	4.25 \$	21 568.75 \$	1.25 \$	6 343.75 \$	2.85 \$	14 465.13 \$		
1.4.2	Sous-fondation de chaussée, MG 112	800	m ²	30.60 \$	24 480.00 \$	3.24 \$	2 592.00 \$	7.64 \$	6 192.00 \$		
1.4.3	Fondation de chaussée, pierre concassée MG 20	500	m ²	27.50 \$	13 750.00 \$	8.25 \$	4 125.00 \$	19.25 \$	9 625.00 \$		
1.4.4	Épave de base (sur le béton)	215	m ²	88.30 \$	18 984.50 \$	20.40 \$	4 386.00 \$	67.90 \$	14 598.00 \$		
1.4.5	Épave de base (sur le béton) (après un épave (après-égout))	100	m ²	70.00 \$	7 000.00 \$	21.00 \$	2 100.00 \$	49.00 \$	4 900.00 \$		
1.4.6	Nettoyage du site des travaux	1	global	1 000.00 \$	1 000.00 \$	800.00 \$	800.00 \$	200.00 \$	200.00 \$		
Sous-total partie 1 Article 1.4.1					52 873.25 \$		16 166.75 \$		44 183.13 \$		0.00 \$
Réseau d'assainissement											
1.5.1	Pour assainissement de fosse Basse MG-112	25	m ³	11.00 \$	275.00 \$	11.30 \$	277.50 \$				
1.5.2	Graviers concassés MG-20	25	m ³	30.00 \$	750.00 \$	28.50 \$	712.50 \$				
1.5.3	Pierre concassée 20 mm	25	m ³	32.00 \$	800.00 \$	32.50 \$	812.50 \$				
1.5.4	Pour le remplissage de la tranchée Emploi "Classe B"	100	m ³	8.50 \$	850.00 \$	8.50 \$	850.00 \$				
Sous-total partie 1 Article 1.5.1					2 725.00 \$		2 750.00 \$		0.00 \$		0.00 \$
Sous-total des travaux					222 829 \$		144 871 \$		44 789 \$		33 670 \$
Inspection télévisée					24 782 \$		17 368 \$		3 574 \$		4 941 \$
Montant total des travaux					247 611 \$		162 239 \$		48 363 \$		38 611 \$
Taxes (hors B.T.V.)					20 646 \$		10 891 \$		4 525 \$		5 867 \$
MONTANT TOTAL DU PROJET					268 257 \$		173 130 \$		52 888 \$		44 478 \$

Estimé préliminaire

Construction L. Lecours inc.

PROJET: Eau potable, égouts et voirie

Rues de la Joie, de l'Arnold et de l'Harmonie option B

1-11-2008

Article	Description du travail	Quantité	Unité	Coût des travaux Estimés		Coût des travaux Révisés		Coût des travaux VBE		Coût des travaux Surdimensionnement	
				Prix unitaire	Montant total	Prix unitaire	Montant total	Prix unitaire	Montant total	Prix unitaire	Montant total
				\$	€ (S.A.S.T.)	\$	€ (S.A.S.T.)	\$	€ (S.A.S.T.)	\$	€ (S.A.S.T.)
1.0	Réseau d'égouts				100						
1.1	Conduite d'eau potable, tranchée couverte, de 150 mm de diamètre	134	mètre	61.00 \$	8 174.00 \$	61.00 \$	8 174.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.1.2	Vanne 150 mm de diamètre	1	unité	850.00 \$	850.00 \$	850.00 \$	850.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.1.3	Piquet d'axe, incluant raccordement et accessoires	1	unité	3 450.00 \$	3 450.00 \$	3 450.00 \$	3 450.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.1.4	Raccordement de conduite d'eau potable, tranchée couverte, de 150 mm de diamètre	8	unité	415.00 \$	3 320.00 \$	415.00 \$	3 320.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.1.8	Excavation 1 ^{er} classe en tranchée - tranchée pour conduites principales souterraines - tranchée pour branchements et accessoires	48	mètre	120.00 \$	5 760.00 \$	130.00 \$	6 240.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
		32	mètre	60.00 \$	1 920.00 \$	60.00 \$	1 920.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.1.8	Nettoyage, désinfection et essai des conduites d'eau potable	1	global	550.00 \$	550.00 \$	550.00 \$	550.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
Somme partielle - Article 1.1					34 884.00 \$		34 884.00 \$		0.00 \$		0.00 \$
1.2	Réseau d'égout sanitaire					100 m		0 m			
1.2.1	Tuyau d'égout 150 mm de diamètre	120	mètre	68.00 \$	8 160.00 \$	65.00 \$	7 800.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.2.2	Répand d'égout, 300 mm de diamètre, incluant membrane protectrice contre le gel	1	unité	2 000.00 \$	2 000.00 \$	2 000.00 \$	2 000.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.2.3	Branchement d'égout sanitaire 150 mm de diamètre	4	unité	340.00 \$	1 360.00 \$	340.00 \$	1 360.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.2.4	Excavation 1 ^{er} classe en tranchée - tranchée pour conduites principales souterraines - tranchée pour branchements et accessoires	42	mètre	130.00 \$	5 460.00 \$	140.00 \$	5 880.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
		28	mètre	80.00 \$	2 240.00 \$	80.00 \$	2 240.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.2.5	Essai préliminaire de réseau d'égout sanitaire	1	global	370.00 \$	370.00 \$	370.00 \$	370.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.2.8	Inspection télescopique et vérification de la déformation pour la réception provisoire des ouvrages	1	global	850.00 \$	850.00 \$	850.00 \$	850.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.2.7	Vérification de la déformation pour la réception définitive des ouvrages	1	global	350.00 \$	350.00 \$	350.00 \$	350.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
Somme partielle - Article 1.2					20 030.00 \$		20 880.00 \$		0.00 \$		0.00 \$
1.3	Réseau d'égout pluvial					100 m		0 m			
1.3.1	Tuyau d'égout 400 mm de diamètre	120	mètre	110.00 \$	13 200.00 \$	110.00 \$	13 200.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.3.2	Répand d'égout, 300 mm de diamètre, incluant membrane protectrice contre le gel	1	unité	2 000.00 \$	2 000.00 \$	2 000.00 \$	2 000.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.3.3	Piquet de rue 600 mm de diamètre, incluant membrane protectrice contre le gel	2	unité	1 750.00 \$	3 500.00 \$	1 750.00 \$	3 500.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.3.4	Piquet à terre	2	unité	100.00 \$	200.00 \$	100.00 \$	200.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.3.5	Branchement d'égout pluvial 100 mm de diamètre	8	unité	305.00 \$	2 440.00 \$	305.00 \$	2 440.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.3.6	Tranchée en excavation au ras 100 mm de diamètre, incluant les raccordements aux piquets	240	mètre	17.30 \$	4 152.00 \$	17.30 \$	4 152.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.3.7	Conduite TRA 400 mm à assise	48	mètre	10.00 \$	480.00 \$	10.00 \$	480.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.3.8	Conduite en béton à 4 branches	1	unité	350.00 \$	350.00 \$	350.00 \$	350.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.3.9	Bouche à installer	1	unité	190.00 \$	190.00 \$	190.00 \$	190.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.3.10	Inspection télescopique et vérification de la déformation pour la réception provisoire des ouvrages	1	global	820.00 \$	820.00 \$	820.00 \$	820.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.3.11	Excavation 1 ^{er} classe en tranchée - tranchée pour conduites principales souterraines - tranchée pour branchements et accessoires	42	mètre	130.00 \$	5 460.00 \$	130.00 \$	5 460.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
		28	mètre	80.00 \$	2 240.00 \$	80.00 \$	2 240.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
1.3.12	Vérification de la déformation pour la réception définitive des ouvrages	1	global	320.00 \$	320.00 \$	320.00 \$	320.00 \$	0.00 \$	0.00 \$		
Somme partielle - Article 1.3					30 800.00 \$		30 800.00 \$		0.00 \$		0.00 \$
1.4	Travaux de voirie					3 m		7 m			
1.4.1	Terassement	2 200	m ²	4.25 \$	9 350.00 \$	1.25 \$	2 750.00 \$	2.25 \$	6 540.00 \$		
		1 500	m ²	4.25 \$	6 375.00 \$	1.25 \$	1 875.00 \$	0.50 \$	4 500.00 \$		
1.4.2	Sous-fondation de chaussée, MG-112	1 028	m ²	10.80 \$	11 079.60 \$	3.24 \$	3 330.72 \$	7.56 \$	7 748.88 \$		
1.4.3	Fondation de chaussée, pierre concassée MG-20	680	m ²	27.80 \$	18 876.00 \$	4.25 \$	2 875.00 \$	10.25 \$	7 001.00 \$		
1.4.4	Chaussée bitumineuse, mélange 03-14, 30 mm épais, couche de base (après les travaux)	280	m ²	69.00 \$	19 320.00 \$	20.40 \$	5 712.00 \$	47.60 \$	13 608.00 \$		
1.4.6	Chaussée bitumineuse, mélange 03-102, 40 mm épais, couche de surface (après un cycle gel/dégel)	188	m ²	79.00 \$	14 852.00 \$	21.00 \$	3 948.00 \$	48.00 \$	9 110.00 \$		
1.4.8	Réalisation de site des travaux	1	global	1 000.00 \$	1 000.00 \$	800.00 \$	800.00 \$	200.00 \$	200.00 \$		
Somme partielle - Article 1.4					78 737.50 \$		50 027.72 \$		82 718.88 \$		0.00 \$
1.5	Matériaux complémentaires										
1.5.1	Pour aménagement de trottoir	28	m ²	11.00 \$	308.00 \$	11.00 \$	308.00 \$				
1.5.2	Gravats concassés MG-20	25	m ³	29.00 \$	725.00 \$	28.00 \$	700.00 \$				
1.5.3	Pierre concassée 33 mm	28	m ³	32.00 \$	896.00 \$	30.00 \$	840.00 \$				
1.5.4	Pour le site de la parcelle	80	m ²	8.50 \$	680.00 \$	8.50 \$	680.00 \$				
Somme partielle - Article 1.5					2 609.00 \$		2 528.00 \$		2 628.00 \$		0.00 \$
Sous-total des travaux					180 000 \$		157 084 \$		83 718 \$		0 \$
proportion surveillance					12 320 \$		12 320 \$		6 440 \$		0 \$
Montant total des travaux					192 320 \$		169 404 \$		90 158 \$		0 \$
Taxes municipales (6.00%)					14 480 \$		9 636 \$		4 809 \$		0 \$
MONTEANT TOTAL DU PROJET					206 800 \$		179 040 \$		94 967 \$		0 \$

Répartition pour l'égout pluvial
r 711-2006

Propriété		Répartition au frontage			
adresse	lot	frontage			coûts
		lot	réel	imposable	
3-A Harmonie (Parc)	3295903	90.28	45.14	45.14	14 238 \$
3-B Harmonie (Parc)	3295903	85.09	24.55	24.55	7 744 \$
5 Harmonie	3295902	85.62	85.62	85.62	20 698 \$
2 Harmonie	3617433	27.5	27.5	27.5	8 674 \$
4 Harmonie	3617434	24.73	27.43	27.43	8 652 \$
8 Harmonie	3614435	24.73	27.43	27.43	8 652 \$
25 Amitié	3617431	17.8	17.8	17.8	5 615 \$
19 Amitié	3617432	68.93	34.47	34.47	10 673 \$
24 Amitié	3617426	22.84	22.84	22.84	7 204 \$
18 Amitié	3617425	21.34	21.34	21.34	6 731 \$
12 Amitié	3617424	21.34	21.34	21.34	6 731 \$
6 Amitié	3295957	30.48	30.48	30.48	9 614 \$
2 Amitié	3617423	24.38	23.8	23.8	7 507 \$
56 Joie	3617421	22.45	22.45	22.45	7 081 \$
60 Joie	3617422	60.65	30.33	30.33	9 567 \$
61 Joie	2945851	33.83	33.83	33.83	10 671 \$
57 Joie	2945850	33.83	33.83	33.83	10 671 \$
53 Joie	2945849	81.08	40.53	16.92	5 337 \$
52 Joie	3295982	19.81	19.81	19.81	6 249 \$
50 Joie	3295981	19.81	19.81	19.81	6 249 \$
48 Joie	3295974	14.5	14.5	14.5	4 574 \$
46 Joie	3295973	14.5	14.5	14.5	4 574 \$
41 Joie	3295894	22.38	22.38	22.38	7 059 \$
34 Paix	3295898	54.37	27.19	17.94	5 659 \$
42 Joie	3295312	63.4	31.7	16.47	5 195 \$
					- \$

total		965.65	700.8	852.51	205 819 \$
-------	--	--------	-------	--------	------------

Coût des travaux 205 818.74 \$ conception, surveillance et taxes inclus
 Coût au mètre linéaire de frontage 315.43 \$

* assumé par la Ville	163 192 \$
-----------------------	------------

Répartition pour l'égout domestique
r711-2006

Propriété		Répartition au frontage			
adresse	lot	frontage			coûts
		lot	réel	imposable	
3-A Harmonie (Parc)	3295903	90.28	45.14	45.14	6 336 \$ *
3-B Harmonie (Parc)	3295903	85.09	24.55	24.55	3 446 \$ *
5 Harmonie	3295902	65.62	65.62	65.62	9 211 \$ *
2 Harmonie	3617433	27.5	27.5	27.5	3 860 \$ *
4 Harmonie	3617434	24.73	27.43	27.43	3 850 \$ *
8 Harmonie	3614435	24.73	27.43	27.43	3 850 \$ *
25 Amitié	3617431	17.8	17.8	17.8	2 499 \$ *
19 Amitié	3617432	68.93	34.47	34.47	4 838 \$ *
24 Amitié	3617426	22.84	22.84	22.84	3 206 \$ *
18 Amitié	3617425	21.34	21.34	21.34	2 995 \$ *
12 Amitié	3617424	21.34	21.34	21.34	2 995 \$ *
8 Amitié	3295957	30.48	30.48	30.48	4 278 \$ *
2 Amitié	3617423	24.38	23.8	23.8	3 341 \$ *
56 Joie	3617421	22.45	22.45	22.45	3 151 \$ *
80 Joie	3617422	60.65	30.33	31.26	4 391 \$ *
81 Joie	2945851	33.83	33.83	33.83	4 749 \$ *
57 Joie	2945850	33.83	33.83	33.83	4 749 \$ *
53 Joie	2945849	81.06	40.53	16.92	2 375 \$ *
52 Joie	3295982	19.81	19.81	19.81	2 781 \$ *
50 Joie	3295881	19.81	19.81	19.81	2 781 \$ *

total		796.5		567.67	79 682.70 \$
-------	--	-------	--	--------	--------------

Coût des travaux 79 682.70 \$ conception, surveillance et taxes inclus
Coût au mètre linéaire de frontage 140.37 \$

* assumé par la Ville	26 930 \$
-----------------------	-----------

Répartition pour la voirie
r 711-2006

Propriété		Répartition au frontage			
adresse	lot	frontage			coûts
		lot	réel	imposable	
3-A Harmonie (Parc)	3295903	90.28	45.14	45.14	5 444 \$ *
3-B Harmonie (Parc)	3295903	85.09	24.55	24.55	2 961 \$ *
5 Harmonie	3295902	65.62	65.62	65.62	7 913 \$ *
2 Harmonie	3617433	27.5	27.5	27.5	3 316 \$
4 Harmonie	3617434	24.73	27.43	27.43	3 308 \$
8 Harmonie	3614435	24.73	27.43	27.43	3 308 \$
25 Amitié	3617431	17.8	17.8	17.8	2 147 \$
19 Amitié	3617432	68.93	34.47	34.47	4 157 \$
24 Amitié	3617426	22.84	22.84	22.84	2 754 \$
18 Amitié	3617425	21.34	21.34	21.34	2 573 \$
12 Amitié	3617424	21.34	21.34	21.34	2 573 \$
6 Amitié	3295957	30.48	30.48	30.48	3 676 \$ ****
2 Amitié	3617423	24.38	23.8	23.8	2 870 \$
56 Joie	3617421	22.45	22.45	22.45	2 707 \$
60 Joie	3617422	60.65	30.33	30.33	3 658 \$
61 Joie	2945851	33.83	33.83	33.83	4 080 \$ ****
67 Joie	2945850	33.83	33.83	33.83	4 080 \$ ****
63 Joie	2945849	81.06	40.53	16.92	2 040 \$ ****
52 Joie	3295982	19.81	19.81	19.81	2 389 \$ ****
50 Joie	3295981	19.81	19.81	19.81	2 369 \$ ****
					- \$

total		796.5		566.72	68 342.49 \$
--------------	--	--------------	--	---------------	---------------------

Coût des travaux

68 342.49 \$

conception, surveillance et taxes inclus

Coût au mètre linéaire de frontage

120.59 \$

* assumé par la Ville	16 317 \$
**** imposable payable par les riverains (taxe spéciale)	18 653 \$

Répartition pour le remblais complémentaire
r 711-2006

Propriété		Répartition au frontage			
adresse	lot	frontage		coûts	
		lot	réel		imposable
3-A Harmonie (Parc)	3295903	90.26	45.14	45.14	1 137 \$ *
3-B Harmonie (Parc)	3295903	85.09	24.55	24.55	618 \$ *
5 Harmonie	3295902	65.62	65.62	65.62	1 652 \$ *
2 Harmonie	3617433	27.5	27.5	27.5	692 \$
4 Harmonie	3617434	24.73	27.43	27.43	691 \$
8 Harmonie	3614435	24.73	27.43	27.43	691 \$
25 Amitié	3617431	17.8	17.8	17.8	448 \$
19 Amitié	3617432	68.93	34.47	34.47	868 \$
24 Amitié	3617425	22.84	22.84	22.84	575 \$
18 Amitié	3617425	21.34	21.34	21.34	537 \$
12 Amitié	3617424	21.34	21.34	21.34	537 \$
6 Amitié	3295957	30.48	30.48	0	- \$
2 Amitié	3617423	24.36	23.8	23.8	599 \$
56 Joie	3617421	22.45	22.45	22.45	565 \$
60 Joie	3617422	60.65	30.33	30.33	764 \$
61 Joie	2945851	33.83	33.83	0	- \$
57 Joie	2945850	33.83	33.83	0	- \$
53 Joie	2945849	81.06	40.53	0	- \$
52 Joie	3295982	19.81	19.81	0	- \$
50 Joie	3295981	19.81	19.81	0	- \$
48 Joie	3295974	14.5	14.5	0	- \$
46 Joie	3295973	14.5	14.5	0	- \$
41 Joie	3295894	22.38	22.38	0	- \$
34 Paix	3295898	54.37	27.19	0	- \$
42 Joie	3295312	63.4	31.7	0	- \$
					- \$

total		965.65	700.6	412.04	10 375 \$
-------	--	--------	-------	--------	-----------

Coût des travaux 10 374.72 \$ conception, surveillance et taxes inclus
Coût au mètre linéaire de frontage 25.18 \$

* assumé par la ville	3 407 \$
-----------------------	----------



AM 249661

Québec, le 30 mars 2006

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame-Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 711-2006 de la Ville de Victoriaville, modifiant le règlement 689-2005.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal,


Doris Trotier

/lga



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 février 2006, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 711-2006 modifiant la clause de taxation relative à l'emprunt décrété par le règlement numéro 689-2005 concernant l'exécution des travaux d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure requis pour desservir les rues de la Joie, de l'Amitié et de l'Harmonie, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé le 14 février 2006 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 30 mars 2006 par le ministère des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 5 avril 2006.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 5 avril 2006 et en le faisant paraître dans l'édition du 5 avril 2006 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce sixième jour d'avril deux mille six (6 avril 2006).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 712-2006

**MODIFICATION DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications au règlement numéro 489-2001 constituant le Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Éric Lefebvre lors de la séance spéciale tenue le 23 janvier 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Les articles 2.01.25, 15.02 et 15.03 du règlement numéro 489-2001 sont remplacés par ce qui suit :

2.01.25 Syndicat

Le Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Victoriaville.

15.02 Constitution du Comité de retraite

Le Comité de retraite est composé des membres suivants :

- a) trois (3) membres désignés par l'employeur parmi les membres du Conseil ou les participants;
- b) deux (2) membres désignés par le Syndicat et un (1) membre désigné par les cadres;

- c) un (1) membre indépendant qui est ni une partie au Régime, ni une personne à qui le Comité de retraite peut consentir de prêt en vertu des législations applicables et qui est désigné par les membres du Comité de retraite. En cas de désaccord entre les membres du Comité de retraite sur la désignation du membre indépendant, celui-ci est désigné par l'employeur.

Les participants actifs réunis à l'occasion de l'assemblée annuelle du Régime peuvent, s'ils en décident ainsi, désigner un membre au Comité de retraite. Dans un tel cas, l'employeur pourra alors désigner un membre supplémentaire au sein du Comité de retraite.

Les participants non actifs et les bénéficiaires réunis à l'occasion de l'assemblée annuelle du Régime peuvent, s'ils en décident ainsi, désigner un membre au Comité de retraite. Dans un tel cas, l'employeur pourra alors désigner un membre supplémentaire au sein du Comité de retraite.

De plus, le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs et des bénéficiaires peuvent, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun un membre additionnel sans droit de vote qui se joint aux autres membres du Comité de retraite.

15.03 Officiers du Comité de retraite

Le Comité de retraite a comme officiers un président, un vice-président et un secrétaire. Les membres du Comité de retraite choisissent parmi eux le président et le vice-président du Comité de retraite. Ils nomment également le secrétaire qui n'est pas nécessairement choisi parmi les membres du Comité de retraite.

- 3.- Le deuxième paragraphe de l'article 15.07 du règlement 489-2001, intitulé « **Réunions du Comité de retraite** », est remplacé par ce qui suit :

Le quorum des réunions du Comité de retraite est de quatre (4) membres ayant droit de vote, dont deux (2) des membres désignés par l'employeur et deux (2) des membres désignés à l'alinéa b) de l'article 15.02.

/3...

4.- L'article suivant est ajouté au règlement numéro 489-2001 :

15.11 Adoption des décisions du Comité de retraite

Toute question soumise à une réunion du Comité de retraite est adoptée à la majorité des membres présentes. Le vote du membre indépendant ne peut, à lui seul, décider de la question ou de la proposition.

5.- Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2005.

VICTORIAVILLE, ce 6 février 2006.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 juin 2006, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 712-2006 modifiant le règlement numéro 489-2001 relatif au Régime de retraite des employés de la Ville de Victoriaville, tel qu'amendé par les règlements numéros 578-2003 et 653-2005, de manière à modifier plus particulièrement la constitution du Comité de retraite responsable de l'administration dudit régime.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 juin 2006.

Le greffier,

JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 juin 2006 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 juin 2006 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de juin deux mille six (22 juin 2006).

Le greffier,

JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 713-2006

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 620-2004**

(Création de la zone résidentielle 1104 R dans le secteur de l'intersection des
rues du Curé-Suzor et Laurier Est)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le
règlement de zonage numéro 620-2004;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la
Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Victoriaville peut amender
ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier le règlement
de zonage numéro 286-1997 de même que le plan de zonage en faisant partie
intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement,
ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage
numéro 620-2004, est modifié par la création de la **ZONE RÉSIDEN-
TIELLE 1104 R**, à même les zones résidentielles 1119 R et 1121 R,
constituée des lots numéros 247-55, 247-56-1, 247-57, 247-58, 247-60,
247-62, 247-63, 247-72, 247-78 à 247-81 et d'une partie des lots
numéros 247, 247-16, 247-56 et 247-59 du cadastre du Village
d'Arthabaskaville, le tout tel que montré au plan reproduit à l'annexe
« A » du présent règlement pour en faire partie intégrante. Les zones
résidentielles 1119 R et 1121 R sont, en conséquence, modifiées.
- 3.- La grille des spécifications numéro 61/82, faisant partie intégrante du
règlement de zonage numéro 620-2004, est modifiée par l'ajout d'une
colonne correspondant à la **ZONE RÉSIDENTIELLE 1104 R** dans
laquelle les usages suivants sont autorisés :


12...

- 111- habitation unifamiliale isolée
- 113- habitation unifamiliale jumelée
- 121- habitation bifamiliale isolée
- 122- habitation bifamiliale jumelée
- 131- habitation multifamiliale isolée (maximum 3 logements)

le tout selon les indications représentées par des expressions, traits, lettres, chiffres et notes à la colonne correspondant à la zone résidentielle 1104 R de ladite grille de spécifications numéro 61/82 reproduite à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- 4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, le 7 août 2006.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

ANNEXE « A »

Règlement n° 713-2006



ANNEXE « B »

VILLE DE VICTORIAVILLE

RILE DES SPÉCIFICATIONS 61/82

USAGES PERMIS Groupes et classes d'usages	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	1101 R	1102 R	1103 R	1104 R	1105 I	1106 R	1107 L
1 HABITATION								
111 - habitation unifamiliale isolée								
113 - habitation unifamiliale jumelée								
114 - habitation unifamiliale en rangée								
121 - habitation bifamiliale isolée								
122 - habitation bifamiliale jumelée								
123 - habitation bifamiliale en rangée								
131 - habitation multifamiliale isolée								
132 - habitation multifamiliale jumelée								
133 - habitation multifamiliale en rangée								
14 - habitation dans un bâtiment à usages multiples								
15 - chalet								
16 - maison mobile								
17 - habitation collective								
18 - habitation communautaire								
2 INDUSTRIE								
21 - industrie manufacturière lourde								
22 - industrie manufacturière légère								
23 - commerce de gros, particulier et entreposage								
24 - construction et travaux publics								
3 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS								
31 - transport								
32 - stationnement								
33 - infrastructure de services publics								
4 COMMERCE								
41 - vente au détail : produits divers								
42 - vente au détail : produits de l'alimentation / accommodation								
43 - vente au détail : automobiles et embarcations / machinerie								
44 - poste d'essence								
5 SERVICES								
51 - service professionnel et d'affaires								
52 - service personnel								
53 - service gouvernemental								
54 - service communautaire local								
55 - service communautaire régional								
56 - restauration								
57 - bar et boîte de nuit								
58 - hébergement								
6 LOISIRS ET CULTURE								
61 - loisir intérieur								
62 - loisir extérieur léger								
63 - loisir extérieur de grande envergure								
64 - loisir commercial								
7 EXPLOITATION PRIMAIRE								
71 - culture								
712 - élevage								
713 - élevage avec contraintes								
72 - sylviculture et pisciculture								
73 - activités connexes à l'agriculture								
74 - activités de loisirs								
75 - mine, carrière et puits de pétrole								
AUTRE USAGE PERMIS				433				5156
				434				
USAGE NON PERMIS								

NORMES APPLICABLES	NUMÉROS DE ZONES ET DOMINANCES	1101 R	1102 R	1103 R	1104 R	1105 I	1106 R	1107 L
NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT				8	3		4	
CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL PROHIBÉ								
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL								
- marge de recul avant min. (en mètres)		7,5	7,5	9	7,5	10	7,5	10
- marge de recul latérale, un côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul latérale, deuxième côté (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- marge de recul arrière (en mètres)		-	-	-	-	-	-	-
- hauteur minimum (en étages) d'un bâtiment		1	1	1	1	1	2	1
- hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment		2	2	3	2	3	2	2
SUPERFICIE DE PLANCHER MAX. PAR BÂTIMENT (m²)								
- édifice commercial		-	-	-	-	-	-	-
- édifice à bureaux		-	-	-	-	-	-	-
- édifice industriel		-	-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (Chapitre 8)		-	-	-	A	B	-	-
RÉFÉRENCES PARTICULIÈRES								
- zone inondable								
- zone assujettie au règlement de PIA								
- autres								
CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS		A	A	A		A	A	A
NOTE								
AMENDEMENTS					713-2006			

NOTES

Voir le chapitre 3 pour les dispositions générales et particulières.



Règlement de zonage n° 620-2004
Annexe B

Règlement n° 713-2006



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 713-2006

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 713-2006 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 713-2006 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 620-2004, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 17 août 2006.

Le secrétaire-trésorier,


M^e Gilles GAGNON

GG/mp

les Bois-Francs
VOUS invite...



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 août 2006, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 713-2006 modifiant le règlement de zonage numéro 620-2004 et ses amendements, de manière à créer la zone résidentielle 1104 R dans le secteur de l'intersection des rues du Curé-Suzor et Laurier Est, dans les limites de la municipalité, et à définir les usages autorisés dans cette nouvelle zone.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 août 2006 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 23 août 2006.

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, YVES ARCAND, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 23 août 2006 et en le faisant paraître dans l'édition du 23 août 2006 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, vingt-quatrième jour d'août deux mille six (24 août 2006).

L'assistant-greffier,



YVES ARCAND

RÈGLEMENT NUMÉRO 714-2006

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et d'applications informatiques, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. Nicolas Théberge, ingénieur et directeur général, et dépenser à cette fin une somme de cent deux mille huit cents dollars (102 800,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de cent deux mille huit cents dollars (102 800,00 \$) doit être empruntée pour effectuer ces acquisitions;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 6 février 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à acquérir ces équipements et applications informatiques selon les devis et estimation préparés par M. Nicolas Théberge, ingénieur et directeur général, en date du 18 janvier 2006, incluant les frais incidents, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite.
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas cent deux mille huit cents dollars (102 800,00 \$), incluant les coûts d'acquisition des équipements et applications informatiques mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cent deux mille huit cents dollars (102 800,00 \$) sur une période de trois (3) ans.

/2...

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 mars 2006.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

VILLE DE VICTORIAVILLE
EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
Estimation préliminaire

ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUE

4	Ordinateurs avec écrans de 17 pouces (trésorerie)	6 800
1	Lecteur supplémentaire librairie backup	11 000
1	Serveur anti-virus	6 500
1	Serveur terminal serveur	10 300
3	Disques optiques pour le san	6 000
1	Multi-Plexeur pour internet	8 000
1	Serveur 911 + 2 postes de travail pompier avec 2 écrans 17 pouces	9 000
4	Ordinateurs avec écrans 17 pouces (travaux publique)	6 400
2	Ordinateurs performants pour usine de filtration avec écrans	4 000
1	Logiciel Sygma 2004	2 300
1	Système GPS s26	4 100
4	Ordinateurs et écrans 17 pouces (poste internet)	6 800
6	Ordinateurs et écrans 17 pouces (bibliothèque cem)	10 200
5	Ordinateurs et écrans 17 pouces (bibliothèque alcide)	8 400
1	Logiciel aménagement paysager	3 000
	Total	102 800

Victoriaville le 18 janvier 2006

PRÉPARÉ PAR : Pierre Rousseau
Pierre Rousseau

APPROUVÉ PAR : Nicolas Théberge
Nicolas Théberge, ing., M.Sc.A., M.B.A.



AM 251198

Québec, le 26 avril 2006

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 714-2006 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 102 800 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal

Doris Trotier

/af



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 mars 2006, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 714-2006 décrétant un emprunt de 102 800,00 \$ en vue de l'acquisition d'équipements et d'applications informatiques pour les besoins de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé le 22 mars 2006 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 26 avril 2006 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 17 mai 2006.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 mai 2006 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 mai 2006 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-huitième jour de mai deux mille six (18 mai 2006).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 715-2006

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition de divers équipements pour le Service de la sécurité publique, Division des incendies, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. André Arsenault, directeur du Service de la sécurité publique, et dépenser à cette fin une somme de cent vingt-neuf mille cinq cents dollars (129 500,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de cent vingt-neuf mille cinq cents dollars (129 500,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 6 février 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à acquérir divers équipements selon l'estimation préparée par M. André Arsenault, directeur du Service de la sécurité publique, en date du 25 janvier 2006, incluant les frais incidents, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite.
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas cent vingt-neuf mille cinq cents dollars (129 500,00 \$), incluant les coûts des équipements mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cent vingt-neuf mille cinq cents dollars (129 500,00 \$) sur une période de dix (10) ans.

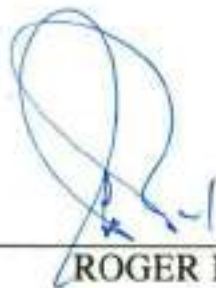
12...

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 mars 2006.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

ESTIMATION
ACHAT POUR LE SERVICE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE DIVISION DES INCENDIES

Règlement d'emprunt, financement échelonné sur 5 ans.

- 10 appareils respiratoires 3000lbs	35 500 \$
- 4 appareils respiratoires 4500lbs	20 000 \$
- 1 ensemble d'outils de désincarcération Holmatro pour remplacer un ensemble Hurst	55 000 \$
- Remplacement système d'extraction des gaz d'échappement (2 portes)	<u>19 000 \$</u>

Total taxes incluses: 129 500 \$

Victoriaville, le 25 janvier 2006

PRÉPARÉ PAR :



André Arsenault, directeur
Service de la sécurité publique

AM 251199

Québec, le 17 mai 2006

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 715-2006 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 129 500 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal



Doris Trotier

/dp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 mars 2006, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 715-2006 décrétant un emprunt de 129 500,00 \$ en vue de l'acquisition de divers équipements pour le Service de la sécurité publique, Division des incendies.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter le 22 mars 2006, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 17 mai 2006 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 7 juin 2006.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 juin 2006 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 juin 2006 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour de juin deux mille six (8 juin 2006).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 716-2006

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et à l'exécution de divers travaux à la centrale de traitement d'eau et au réseau d'aqueduc de la municipalité, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur et directeur du Service de l'environnement, et dépenser à cette fin une somme de trois cent six mille neuf cents dollars (306 900,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de trois cent six mille neuf cents dollars (306 900,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements et pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 6 février 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à acquérir des équipements et à exécuter ou faire exécuter divers travaux à la centrale de traitement d'eau et au réseau d'aqueduc de la municipalité selon les plans, devis et estimation préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 3 février 2006, incluant les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite.
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas trois cent six mille neuf cents dollars (306 900,00 \$), incluant les coûts d'acquisition des équipements ainsi que les coûts d'exécution des travaux et mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance.

/2...

- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cinquante huit mille six cents dollars (58 600,00 \$) sur une période de cinq (5) ans en ce qui concerne les éléments numéros 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.8 et 1.9 de l'estimation préparée par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 3 février 2006, et une somme n'excédant pas deux cent quarante-huit mille trois cents dollars (248 300,00) sur une période de quinze (15) ans en ce qui concerne tous les autres éléments de ladite estimation.

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 mars 2006.



ROGER RICHARD
Maire




JEAN POIRIER
Greffier

VILLE DE VICTORIAVILLE
ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS ET DIVERS TRAVAUX
CENTRALE DE TRAITEMENT D'EAU ET RÉSEAU D'AQUEDUC
ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

1- Acquisitions et services professionnels		
1.1-	Système de radiodétection des conduites d'aqueduc	5 900,00 \$
1.2-	Réfection des pompes de la tuyauterie à la station de pompage des Andes	6 800,00 \$
1.3-	Actuateur électrique pour la manipulation des vannes d'aqueduc	9 700,00 \$
1.4-	Ensemble d'inspection des bornes-fontaines	3 200,00 \$
1.5-	Raccordement des ozonateurs à la génératrice	32 500,00 \$
1.6-	Analyseur de chlore pour la réserve numéro 2	8 900,00 \$
1.7-	PH-mètre pour la réserve numéro 2	1 600,00 \$
1.8-	Services professionnels pour la mise à jour des consommations et la calibration du modèle hydraulique du réseau d'aqueduc	30 000,00 \$
1.9-	2 bureaux et chaises	3 000,00 \$
2- Nettoyage des conduites d'aqueduc dans diverses rues par la méthode air-eau et produits chimiques :		
	3 000 mètres à 30,00 \$/mètre	90 000,00 \$
3- Ajout d'une pompe d'eau brute diesel :		
3.1-	Pompe et moteur électrique	45 000,00 \$
3.2-	Moteur diesel	20 000,00 \$
3.3-	Tuyauterie	17 000,00 \$
3.4-	Électricité et contrôles	10 000,00 \$
	Sous-total pompe d'eau brute	92 000,00 \$
Total divers travaux et équipements		283 600,00 \$
Frais incidents		23 300,00 \$
GRAND TOTAL		306 900,00 \$

Victoriaville, le 3 février 2006

PRÉPARÉ PAR :


Denis St-Louis, ing. directeur
Service de l'environnement

AM 251200

Québec, le 17 mai 2006

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 716-2006 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 306 900 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal



Doris Trotier

/dp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 mars 2006, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 716-2006 décrétant un emprunt de 306 900,00 \$ en vue de l'acquisition d'équipements et de l'exécution de divers travaux à la centrale de traitement d'eau et au réseau d'aqueduc de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter le 22 mars 2006, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 17 mai 2006 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 7 juin 2006.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 7 juin 2006 et en le faisant paraître dans l'édition du 7 juin 2006 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce huitième jour de juin deux mille six (8 juin 2006).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 717-2006

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend dépenser une somme de six cent quarante mille dollars (640 000,00 \$) en honoraires professionnels pour la préparation des études complémentaires, plans et devis requis en vue de l'exécution de travaux de réaménagement du réservoir Beaudet, dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QUE ladite somme de six cent quarante mille dollars (640 000,00 \$) doit être empruntée pour la préparation de ces études complémentaires, plans et devis;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Éric Lefebvre lors de la séance générale tenue le 6 février 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à faire préparer les études complémentaires, plans et devis requis en vue de l'exécution de travaux de réaménagement du réservoir Beaudet, dans les limites de la municipalité, au coût de six cent quarante mille dollars (640 000,00 \$) selon l'estimation préparée par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 17 janvier 2006, incluant les frais incidents, tel qu'il appert de l'estimation jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite.
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas six cent quarante mille dollars (640 000,00 \$), incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas six cent quarante mille dollars (640 000,00 \$) sur une période de cinq (5) ans.

/2...

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée à l'article 2, par le ministère des Affaires municipales et des Régions dans le cadre du programme Fonds sur l'infrastructure municipale rurale (FIMR).

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 mars 2006.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

VILLE DE VICTORIAVILLE
ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES, PLANS ET DEVIS
RÉAMÉNAGEMENT DU RÉSERVOIR BEAUDET
ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

Services professionnels pour la préparation des études complémentaires, plans et devis en vue du réaménagement du réservoir Beaudet	600 000,00 \$
Imprévus et frais d'émission	40 000,00 \$
	<hr/>
TOTAL	640 000,00 \$

Victoriaville, le 17 janvier 2006

PRÉPARÉ PAR : Denis St-Louis
Denis St-Louis, ing, directeur
Service de l'environnement

AM 251201

Québec, le 25 avril 2006

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 717-2006 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 640 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal


Doris Trotier

/af



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 mars 2006, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 717-2006 décrétant un emprunt de 640 000,00 \$ afin de défrayer le coût des honoraires pour les services professionnels requis concernant la préparation des études complémentaires, plans et devis en vue du réaménagement du réservoir Beaudet, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé le 22 mars 2006 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 25 avril 2006 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 17 mai 2006.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 mai 2006 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 mai 2006 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-huitième jour de mai deux mille six (18 mai 2006).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 718-2006

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition d'équipements et à l'exécution de divers travaux à l'usine d'épuration des eaux usées Achille-Gagnon et au réseau d'égouts de la municipalité, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur et directeur du Service de l'environnement, et dépenser à cette fin une somme de trois cent soixante mille sept cents dollars (360 700,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de trois cent soixante mille sept cents dollars (360 700,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces équipements et pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Gagnon lors de la séance générale tenue le 6 février 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à acquérir des équipements et à exécuter ou faire exécuter divers travaux à l'usine d'épuration des eaux usées Achille-Gagnon et au réseau d'égouts de la municipalité selon les plans, devis et estimation préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 3 février 2006, incluant les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite.
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas trois cent soixante mille sept cents dollars (360 700,00 \$), incluant les coûts d'acquisition des équipements ainsi que les coûts d'exécution des travaux et mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance.

/2...

- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas soixante dix-huit mille sept cents dollars (78 700,00 \$) sur une période de cinq (5) ans en ce qui concerne les éléments numéros 1.1, 1.2, 1.4, 1.7, 1.12, 1.13 et 1.14 de l'estimation préparée par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 3 février 2006, et une somme n'excédant pas deux cent quatre-vingt-deux mille dollars (282 000,00) sur une période de quinze (15) ans en ce qui concerne tous les autres éléments de ladite estimation.

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 mars 2006.

ROGER RICHARD
Maire

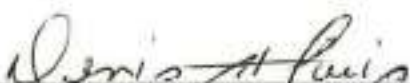
JEAN POIRIER
Greffier

VILLE DE VICTORIAVILLE
ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS ET DIVERS TRAVAUX
USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET RÉSEAU D'ÉGOUTS
ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

1- Équipements divers		
1.1-	Pompe submersible pour l'évacuation des excavations	4 000,00 \$
1.2-	Équipements de suivi (pH-mètre, déversoir, appareil analytique)	15 000,00 \$
1.3-	Système de télémétrie des décanteurs	9 100,00 \$
1.4-	Étude de faisabilité pour l'implantation d'un décanteur primaire à l'usine d'épuration	50 000,00 \$
1.5-	Caméra d'inspection du réseau d'égouts Qwickview	25 000,00 \$
1.6-	Vannes papillon pour les conduites d'air des bassins d'aération à l'usine d'épuration	27 200,00 \$
1.7-	Scoter électrique	1 300,00 \$
1.8-	Remplacement des pompes d'eaux usées et conduites – Station Beaulieu S28	32 800,00 \$
1.9-	Pompe de refoulement Flygt 77 hp	36 500,00 \$
1.10-	Pompes doseuses électromécaniques pour chlorure ferrique FeCl3	15 500,00 \$
1.11-	Sonde d'oxygène pour les bassins d'aération à l'usine d'épuration	21 800,00 \$
1.12-	Palan électrique 2 tonnes	4 500,00 \$
1.13-	Scie à métal	1 900,00 \$
1.14-	Ordinateur pour le suivi du réseau d'égouts	2 000,00 \$
2- Système de captation des gaz pour les unités d'électro-déshydratation :		
2.1-	Soufflantes	10 000,00 \$
2.2-	Tuyauterie et diffuseurs	60 000,00 \$
2.3-	Électricité et contrôles	21 000,00 \$
	Sous-total système de captation des gaz	91 000,00 \$
	Total divers travaux et équipements	337 600,00 \$
	Frais incidents	23 100,00 \$
	GRAND TOTAL	360 700,00 \$

Victoriaville, le 3 février 2006

PRÉPARÉ PAR :


 Denis St-Louis, ing, directeur
 Service de l'environnement



AM 251202

Québec, le 3 mai 2006

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 718-2006 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 360 700 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal

Doris Trotier

/lb



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 mars 2006, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 718-2006 décrétant un emprunt de 360 700,00 \$ en vue de l'acquisition d'équipements et de l'exécution de divers travaux à l'usine d'épuration des eaux usées Achille-Gagnon et au réseau d'égouts de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé le 22 mars 2006 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 3 mai 2006 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 17 mai 2006.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 mai 2006 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 mai 2006 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-huitième jour de mai deux mille six (18 mai 2006).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 719-2006

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de divers travaux dans certains parcs et édifices municipaux ainsi qu'à l'acquisition d'équipements et d'un terrain, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. André Roy, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, et dépenser à cette fin une somme de trois cent soixante-treize mille trois cents dollars (373 300,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de trois cent soixante-treize mille trois cents dollars (373 300,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ces travaux et effectuer ces acquisitions;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 6 février 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à exécuter divers travaux dans certains parcs et édifices municipaux et à procéder à l'acquisition d'équipements ainsi que d'un terrain connu comme étant le lot numéro 3 604 619 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, le tout selon les devis et estimation préparés par M. André Roy, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, en date du 27 janvier 2006, incluant les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite.
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas trois cent soixante-treize mille trois cents dollars (373 300,00 \$), incluant les coûts d'exécution des travaux ainsi que les coûts d'acquisition des équipements et du terrain mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance.

12...

- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas trois cent soixante-treize mille trois cents dollars (373 300,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 mars 2006.

ROGER RICHARD
Maire

JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire
Immobilisations 719 - 2006
Estimations préliminaires

1. Travaux et équipements dans les parcs

1.1	Parc Lapierre Remplacement d'un jeu modulaire	30 000 \$
1.2	Parc Goéland Remplacement d'un jeu modulaire	60 000 \$
1.3	Parc du Mont Arthabaska Construction d'un jeu modulaire	25 000 \$

2. Travaux et équipements dans divers édifices

2.1	Bibliothèque Charles-Édouard-Mailhot Réparation de la toiture	75 000 \$
2.2	Pavillon (aréna) Jean-Béliveau Remplacement des tapis de caoutchouc dans les vestiaires et corridors	30 000 \$

3. Achat de terrains pour fins de parc

	Lot 3604619 du cadastre du Québec Rue Montcalm	153 300 \$
--	---	------------

Total de la dépense : 373 300 \$

Préparé par :

André Roy, directeur
27 janvier 2006



AM 251203

Québec, le 3 mai 2006

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que la ministre des Affaires municipales et des Régions, Madame Nathalie Normandeau, a approuvé aujourd'hui le règlement 719-2006 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 373 300 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal

Doris Trotier

/lb



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 mars 2006, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 719-2006 décrétant un emprunt de 373 300,00 \$ en vue de l'exécution de divers travaux dans certains parcs et édifices municipaux et de l'acquisition d'équipements et d'un terrain aux fins d'aménagement d'un nouveau parc municipal.

Ce règlement a été approuvé le 22 mars 2006 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 3 mai 2006 par la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 17 mai 2006.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 mai 2006 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 mai 2006 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-huitième jour de mai deux mille six (18 mai 2006).

Le greffier,



JEAN POIRIER